



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, Président de Seine Normandie Agglomération, atteste avoir procédé à la publication sur le site internet <https://www.sna27.fr/> des décisions prises entre le **3 août au 31 août 2026**.

À Vernon, le **1^{er} septembre 2026**

Pour le Président,
Par délégation, Sylvie MOULARD

*Directrice Juridique et Commande Publique
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon*

DÉCISION N°P/26-095**Culture****Convention de partenariat et de mise à disposition du Théâtre Yolande Moreau au profit du Lycée St-Adjutor dans le cadre des Ateliers Théâtre 26-27****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90.000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que la présente convention a pour objectif d'établir les modalités de mise à disposition du Théâtre Yolande Moreau, au profit des ateliers de pratique artistique du Lycée St-Adjutor ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat annexée, précisant les conditions de mise à disposition du Théâtre Yolande Moreau, à l'Espace Philippe-Auguste de Vernon, au bénéfice du lycée St-Adjutor, dans le cadre des ateliers théâtre dispensés aux premières et terminales, pour la saison 2026-2027.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 07/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHE

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-105
Environnement

Marché 2021-048 - Gestion de la collecte des déchets - Avenant 4 au Lot 1 et avenant 3 pour les lots 2 et 3

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2194-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la signature des avenants à tous marchés et accords ayant une incidence financière nulle, inférieure ou égale à 5% de leur montant initial ;

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché 2021/048 « Gestion des déchets » pour les lots suivants :

- Lot 1 : Collecte en porte à porte – avenant 4 ;
- Lot 2 : Collecte en apport volontaire – avenant 3 ;
- Lot 3 : Gestion des bennes – avenant 3 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure et de signer des avenants au marché 2021/048 « Gestion des déchets » pour les lots suivants :

- L'avenant n°4 - Lot 1 : Collecte en porte à porte avec la société SEPUR, ZA du pont Cailloux, Route des nourrices à THIVERVAL GRIGNON (78850) ;
- L'avenant n°3 - Lot 2 : Collecte en apport volontaire avec la société VEOLIA PROPTE NORMANDIE, 18-20 rue Henri Rivière à ROUEN (76000) ;
- L'avenant n°3 - Lot 3 : Gestion des bennes avec la société IPODEC VEOLIA NORMANDIE, 18-20 rue Henri Rivière à ROUEN (76000).

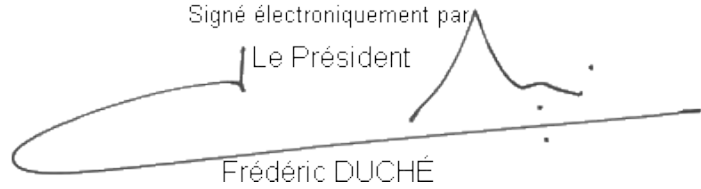
Ces avenants ont pour objet la modification des indices de carburation prévues initialement au marché à l'article 7.1 du CCAP, suite à leur suppression.

Ils ne génèrent aucune incidence financière.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 31/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N°4 MODIFICATION DES INDICES DE CARBURATION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

SEPUR
ZA DU PONT CAILLOUX
ROUTE DES NOURRICES
78850 THIVERVAL GRIGNON

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Gestion des déchets/ Lot n° 01 : Collecte en porte à porte

Référence du marché : 2021/048/01

Date de la notification : 15/04/2022

Montant initial du marché :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 11 671 595,20 €
- Montant TTC : 12 631 028,70 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des indices de carburation prévues initialement au marché à l'article 7.1 du CCAP suite à leur suppression. Les modifications portent sur le(s) point(s) suivant(s) :

- L'indice 1 véhicule diesel : l'indice 1870 « prix du gazole » publié au Moniteur est arrêtée, le nouvel indice à prendre en compte est le **07221FM base 2025** et d'appliquer un coefficient de raccordement comme suit : dernière valeur définitive de la série arrêtée / Dernière valeur définitive de la nouvelle série, soit : $136.18/98.39 = 1.3841$ (**le coefficient de raccordement**)
- L'indice 2 véhicule électrique : l'indice des prix à la consommation de l'électricité IPC 04510E publié au moniteur est arrêtée, le nouvel indice à prendre en compte est le **04510 base 2025** et d'appliquer un coefficient de raccordement comme suit : dernière valeur définitive de la série arrêtée / Dernière valeur définitive de la nouvelle série, soit : $146,92/100 = 1.4692$ (**le coefficient de raccordement**).

L'avenant ne génère aucune incidence financière. Le montant globale du marché reste porté après avenant 4 à 11 671 595,20 € HT soit 12 631 028,70 € TTC.

E - Signature du titulaire du marché

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération



AVENANT N°3 MODIFICATION DES INDICES DE CARBURATION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

VEOLIA PROPRETE NORMANDIE
18-20 RUE HENRI RIVIERE
76000 ROUEN

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Gestion des déchets/ Lot n° 02 : Collecte en apport volontaire

Référence du marché : 2021/048/02

Date de la notification : 15/04/2022

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 ans.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 481 650,00 €
- Montant TTC : 508 140,75 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des indices de carburation prévues initialement au marché à l'article 7.1 du CCAP suite à leur suppression. Les modifications portent sur le(s) point(s) suivant(s) :

- L'indice 1 véhicule diesel : l'indice 1870 « prix du gazole » publié au Moniteur est arrêtée, le nouvel indice à prendre en compte est le **07221FM base 2025** et d'appliquer un coefficient de raccordement comme suit : dernière valeur définitive de la série arrêtée / Dernière valeur définitive de la nouvelle série, soit : $136.18/98.39 = 1.3841$ (**le coefficient de raccordement**)
- L'indice 2 véhicule électrique : l'indice des prix à la consommation de l'électricité IPC 04510E publié au moniteur est arrêtée, le nouvel indice à prendre en compte est le **04510 base 2025** et d'appliquer un coefficient de raccordement comme suit : dernière valeur définitive de la série arrêtée / Dernière valeur définitive de la nouvelle série, soit : $146,92/100 = 1.4692$ (**le coefficient de raccordement**).

L'avenant ne génère aucune incidence financière. Le montant globale du marché reste porté après avenant 3 à 481 650,00 € HT soit 508 140,75 € TTC.

E - Signature du titulaire du marché

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération



AVENANT N° 3 MODIFICATION DES INDICES DE CARBURATION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

IPODEC VEOLIA NORMANDIE
18-20 RUE HENRI RIVIERE
76000 ROUEN

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Gestion des déchets/ Lot n° 03 : Gestion des bennes

Référence du marché : 2021/048/03

Date de la notification : 21/04/2022

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 ans.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 507 743,60 €
- Montant TTC : 558 517,96 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des indices de carburation prévues initialement au marché à l'article 7.1 du CCAP suite à leur suppression. Les modifications portent sur le(s) point(s) suivant(s) :

- L'indice 1 véhicule diesel : l'indice 1870 « prix du gazole » publié au Moniteur est arrêtée, le nouvel indice à prendre en compte est le **07221FM base 2025** et d'appliquer un coefficient de raccordement comme suit : dernière valeur définitive de la série arrêtée / Dernière valeur définitive de la nouvelle série, soit : $136.18/98.39 = 1.3841$ (**le coefficient de raccordement**)
- L'indice 2 véhicule électrique : l'indice des prix à la consommation de l'électricité IPC 04510E publié au moniteur est arrêtée, le nouvel indice à prendre en compte est le **04510 base 2025** et d'appliquer un coefficient de raccordement comme suit : dernière valeur définitive de la série arrêtée / Dernière valeur définitive de la nouvelle série, soit : $146,92/100 = 1.4692$ (**le coefficient de raccordement**).

L'avenant ne génère aucune incidence financière. Le montant globale du marché reste porté après avenant 3 à 507 743,60 € HT soit 558 517,96 € TTC.

E - Signature du titulaire du marché

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-107
Développement économique
Conclusion d'un bail précaire pour la cellule 9 de l'hôtel d'entreprises pour la société
LE PETIT MIROITIER

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision relative à la conclusion des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens mobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximale de 12 (douze) ans ;

Considérant que l'hôtel d'entreprises a été réalisé pour permettre l'accueil d'entreprises sur le territoire ;

Considérant que l'hôtel d'entreprises a été créé pour permettre à des entrepreneurs de lancer leurs activités ce qui est facilité par la mise en place d'un bail précaire dérogatoire au bail commercial d'un an renouvelable deux fois avant la mise en place d'un bail commercial ;

Considérant la demande de location de la société LE PETIT MIROITIER pour la cellule n°9 en date du 9 juin 2026 ;

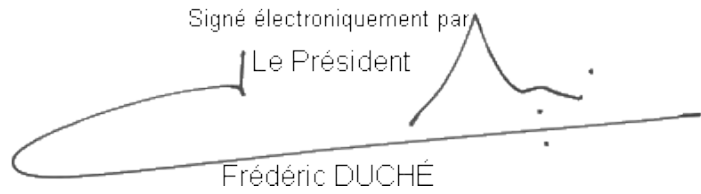
DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail précaire avec la société LE PETIT MIROITIER pour la cellule n°9 au sein de l'hôtel d'entreprises à Douains (parcelles ZB 283 et ZB 302) pour un loyer annuel HT hors charges de 15 240€ soit 18 288€ TTC hors charges.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur Cyrille Briant Szychalski et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/08/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



BAIL PRECAIRE

HOTEL D'ENTREPRISES - NORMANDIE PARC (DOUAINS)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Seine Normandie Agglomération, ayant son siège social à VERNON (27120) – Campus de l'Espace – Parc Technologique,

Représentée par Monsieur Frédéric DUCHE, Président de SNA, habilité à la signature du présent bail en vertu de la délibération n° CC/26-27 du Conseil Communautaire du 9 avril 2026,

Ci-après désignée « **LE BAILLEUR** »

D'une part,

ET

LE PETIT MIROITIER

Au capital de 5 000€

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro : Siret n° 100 338 763 000 12

Représentée par son représentant légal, Monsieur Cyrille BRIANT SZYCHALSKI, président
Domicilié au 4 rue du Brigadier-Chef J. Pomothy, 27 120 DOUAINS

Ci-après désigné « **LE LOCATAIRE** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Bailleur donne à bail au Locataire, qui accepte les lieux ci-dessous désignés à l'article 1.1 et ce, dans les conditions prévues à l'article 145-5 du code de commerce, et par dérogation expresse en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux (Code de commerce article L. 145-1 à L. 145-60).

De convention expresse entre les Parties, le présent préambule fait partie intégrante du présent bail.

Par les présentes, le BAILLEUR fait bail et donne à loyer au LOCATAIRE les lieux ci-après désignés.

1- CONDITIONS PARTICULIERES

1.1 DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

Les locaux objets des présentes se situent dans un immeuble à usage de bureaux, d'ateliers et de stockage sis à DOUAINS, (27120), rue de l'Escadron des Cracks, ZAC le Normandie Parc.

RAPPEL DU PROGRAMME :

Seine Normandie Agglomération a réalisé la construction et l'extension d'un hôtel d'entreprises sur le secteur Nord de la ZAC le Normandie Parc.

Le principe est que Seine Normandie Agglomération reste propriétaire du bâtiment et propose les 10 lots qui le composent à la location pour les entreprises à la recherche d'un site d'implantation.

Le bâtiment, d'une surface utile de 2 546 m², propose différentes tailles de lots :

- Lot 1 : 300 m² d'ateliers + 20 m² de bureaux + 22 m² de salle de réunion + 6.5 m² de sanitaires.
- Lots 2 à 5 : 200 m² d'ateliers + 31.5 m² de bureaux et salle de réunion + 6.5 m² de sanitaires.
- Lot 6 : 168 m² d'ateliers + 32 m² de bureaux + 25 m² de sanitaires et de vestiaires.
- Lots 7 à 9 : 170 m² d'ateliers + 32 m² de bureaux + 25 m² de sanitaires et de vestiaires.
- Lot 10 : 271 m² d'ateliers + 43 m² bureaux + 26 m² de sanitaires et de vestiaires.

DESCRIPTION DU LOCAL :

Le présent bail concerne le lot n°9 d'une surface utile de 227 m² environ constituée de :

- 170 m² d'ateliers
- 32 m² de bureaux
- 25 m² de sanitaires et vestiaires

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Locataire déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Il est d'ores et déjà expressément accepté par les Parties qu'une variation mineure par rapport aux surfaces ci-dessus indiquées, en plus ou en moins, ne pourra justifier ni augmentation ni diminution de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Il est également précisé que toute erreur, soit dans la désignation, soit dans la composition des locaux loués ne pourra donner lieu à aucun recours, ni réclamation de la part du Locataire.

Un état des lieux d'entrée sera effectué contradictoirement entre les parties.

1.2 DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le Locataire déclare que la présente location est faite pour l'exercice de ses activités de miroiterie.

Au cas où l'activité qu'exerce ou que viendrait à exercer le Locataire serait ou viendrait à être soumise à autorisation administrative, le Locataire s'engage à en faire son affaire et à prendre en charge nonobstant toute disposition contraire, tous frais, impôts et taxes qui en résulteraient.

Le Locataire devra prendre toutes précautions afin que l'environnement des locaux présentement loués, ne subissent aucun risque de pollution d'une quelconque nature (sonore, olfactive, chimique, bactériologique, radioactive, ...)

A cette fin, il devra soumettre à l'approbation du Bailleur, et à ses frais, un dossier de prévention qui devra le cas échéant répondre aux obligations prescrites par les articles R 4412-1 à R 4412-57 du Code du Travail relatifs aux mesures de prévention des risques chimiques

1.3 DUREE DE LA LOCATION

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois qui commencera à courir le 1^{er} septembre 2026 et expirera le 31 août 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 alinéa 1^{er} du Code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois.

Ce renouvellement se fera de façon expresse, les Parties ayant entendu déroger en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux, régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

Les parties ayant entendu déroger en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux, régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, le Locataire ne pourra pas revendiquer les dispositions de ces articles auquel il renonce d'ailleurs expressément pour solliciter le renouvellement des présentes.

Si, en violation de ces obligations, le Locataire refusait de quitter les locaux à l'expiration du bail, il pourrait y être contraint, en vertu d'une ordonnance de référé par le Président du Tribunal compétent, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

1.4 LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 15 240 € HT hors charges (soit 1 270 € HT hors charges par mois), soit 18 288 € TTC, payable d'avance par mois, le 05 de chaque mois, pour la première fois le 5 septembre 2026 et qui correspondra au loyer du mois de septembre.

1.5 REVISION DU LOYER

Le loyer sera augmenté ou diminué automatiquement et sans qu'une quelconque mise en demeure préalable soit nécessaire, chaque année à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est l'indice trimestriel afférent à la date de prise d'effet du bail, soit le dernier indice publié à cette date. La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail, et ainsi de suite d'année en année. L'indice de comparaison est l'indice du même trimestre de l'année suivante et ainsi de suite pour les années suivantes de sorte que l'indice de comparaison de l'année N-1 deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année N.

En outre, s'il existait un retard dans la publication des indices de comparaison, le bailleur aura la possibilité d'effectuer un calcul provisoire et de demander le paiement du loyer provisoire en résultant sur la base du dernier indice publié à la date d'anniversaire considérée, les Parties s'engageant à régulariser les comptes dès la publication de l'indice servant au calcul définitif du loyer pour l'indexation considéré, de façon à ce que la variation soit effectuée sur quatre trimestres comme indiqué ci-dessus.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette indexation serait faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi. A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties d'ores et déjà s'en remettent à la décision de l'expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé. La clause d'indexation annuelle du prix du loyer constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté.

1.6 DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant, le Locataire devra verser au Bailleur, dans un délai de 2 semaines à compter du jour de la signature des présentes, un dépôt de garantie représentant un mois de loyer hors taxe.

Le dépôt de garantie sera conservé par le Bailleur pendant la durée du bail : il ne sera pas productif d'intérêt au profit du Locataire, il ne sera restitué au Locataire qu'après remise des clés et paiement de toutes les sommes dues au Bailleur à titre des loyers, charges, impôts et autres accessoires, indemnités et pénalités, réparations ou à tous autres titres dont il pourrait être débiteur envers le Bailleur, au plus tard six mois après la fin du bail ou de son départ effectif des lieux loués, pour quelque cause que ce soit.

1.7 PROVISION POUR CHARGES

En sus du loyer précédemment stipulé, le Locataire supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, ainsi que toute nouvelle contribution, taxe municipale ou autre légalement mise à la charge des locataires. Il est également précisé que le Locataire aura à supporter la taxe foncière.

Seront aussi à la charge du Locataire toutes les prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires et notamment celles énoncées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le Locataire versera avec son loyer, une provision pour charges, telles que définies à l'article 2.4 des présentes, **fixée à 6€ HT par m² par an**.

Les charges totales du bâtiment seront réparties entre les différents locataires en fonction des surfaces louées par chacun.

Le présent lot d'une surface utile couverte de 238 m² (sur une surface utile totale couverte de 2.546 m²) supportera donc $238/2.546^{\text{ème}}$ des charges totales du bâtiment.

Conformément à l'article R 145-35 5° du Code de Commerce, dans l'ensemble immobilier que constitue l'hôtel d'entreprises sur le secteur Nord de la ZAC le Normandie Parc, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires ne peuvent être imputés au locataire.

1.8 ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de Commerce (issu de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises), lors de la prise de possession des locaux par le Locataire, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par eux. L'état des lieux sera conservé par chacune des parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire.

Le Bailleur qui n'aura pas fait toutes diligences pour la réalisation de cet état des lieux ne pourra invoquer la présomption de l'article 1731 du Code Civil ainsi rédigé :

« S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. »

De même, conformément aux dispositions de l'article L 145-40-1 susvisé, un état des lieux devra être établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par eux lors de la restitution des locaux.

Si l'état des lieux de restitution des locaux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le Locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée dans les locaux, sans pouvoir exiger du Bailleur des travaux ou des aménagements complémentaires à l'exception de ceux qui relèveraient de l'obligation de délivrance du Bailleur.

1.9 CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au Locataire, les lieux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des Parties.

Le Locataire ne pourra céder, en tout ou partie, aucun droit au présent bail

En cas d'apport en société, de fusion de société, d'apport partiel d'actif, ou de mutation de plus de 50% des parts sociales, un original de l'acte devra obligatoirement être signifié au Bailleur sans frais pour lui, dans un délai d'un mois, au plus tard.

En application de l'article L.145-16 du code de commerce, le Locataire pourra librement céder son droit au bail uniquement à l'acquéreur de son fonds de commerce, à l'exclusion de tout autre tiers. Dans ce cas, le Locataire aura l'obligation de notifier au Bailleur, au moins quinze jours à l'avance, le projet d'acte de vente comportant cession du droit au bail. Le Bailleur sera en outre appelé à l'acte par la même notification.

Le Locataire, en cas de cession, restera garant et répondant solidaire du paiement des loyers et de l'entière exécution des clauses et conditions du bail pendant toute sa durée. De même, le cessionnaire demeurera garant et répondant solidaire du prix pour le paiement des loyers et charges dus jusqu'au jour de la cession, même s'ils sont facturés postérieurement. Tout acte de vente comportant cession du droit au bail devra mentionner ces engagements. Ces dispositions s'appliqueront à tous les cessionnaires successifs.

Si des cessions étaient réalisées, la renonciation à tous recours envers le BAILLEUR devrait figurer dans les contrats d'assurance des cessionnaires.

2- CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

2.1 OCCUPATION DES LIEUX

Le Locataire tiendra les lieux loués de façon constante en état normal d'entretien et de réparations locatives, le Bailleur conservant à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ainsi que les honoraires liés, le cas échéant, à la réalisation de ces travaux, les travaux destinés à remédier à la vétusté, les travaux de mise en conformité avec la réglementation des locaux loués ou de l'immeuble dont ils dépendent dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606.

Il usera des lieux raisonnablement et les rendra à la fin de la location ou à son départ, en bon état de réparations.

Il se conformera à toutes les obligations administratives ou prescriptions réglementaires concernant l'exercice de son activité ou d'hygiène, la sécurité et la réglementation de l'immeuble.

A sa sortie, le Locataire restituera les lieux en état normal d'entretien et de réparation locative.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre les parties et ce, à frais partagés entre les parties s'il est dressé par huissier.

2.2 REGLEMENTATION DE L'IMMEUBLE ET USAGE DES LOCAUX

- 1) Le Locataire veillera à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, par ses visiteurs, son personnel ou ses fournisseurs.
- 2) Il ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun travail de fabrication, ni manipulations, de nature à compromettre l'activité des autres occupants de l'immeuble.

De même, il ne pourra entreposer de marchandises ou d'objets quelconques dégageant des mauvaises odeurs ou susceptibles d'entraîner des dangers d'explosion, d'incendie ou une gêne quelconque pour les autres occupants ou les voisins, sans avoir au préalable pris toutes dispositions de nature à circonscrire et/ou limiter toute propagation, ce dont il rendra compte au Bailleur.

En particulier, le Locataire devra mettre en place et assurer le bon entretien d'un dispositif de lutte contre l'incendie approprié, et répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 3) En aucun cas, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable de tous les objets déposés dans les circulations ou dans toute autre partie commune de l'immeuble.

De plus, conformément à l'article 1725 du Code Civil, le Bailleur déclare qu'il ne garantit pas le Locataire des troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance du fait des tiers, le Locataire faisant son affaire de toute assurance à ce sujet.

- 4) Il se conformera aux prescriptions du Bailleur pour l'enlèvement des déchets de toute nature.
- 5) Il acquittera, en sus du loyer précisé à l'article 1.4, exactement à compter du jour de son entrée en jouissance, les contributions personnelles et mobilières, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 145-35 3° du Code de Commerce, tous autres impôts et charges dont les propriétaires peuvent être responsables au titre de l'usage de l'immeuble loué et devra justifier de leur acquit à toute réquisition, à l'exception des impôts grevant les revenus locatifs.

Il est également convenu que tous nouveaux impôts, qui pourraient être créés ou mis à la charge des locataires, seront remboursés par le Locataire au Bailleur dans la mesure où ils seraient liés à l'usage de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

Sont ici rappelées les dispositions de l'article R 145-35 3° du Code de Commerce aux termes duquel le Bailleur ne pourra pas imputer au locataire :

« Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ; »

- 6) En aucun cas, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable de l'entretien courant de l'installation électrique et des divers équipements techniques dont sont dotés les lieux loués, qui reste sous la responsabilité du Locataire.

A ce titre, les installations électriques et de sécurité incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un bureau de contrôle agréé. Le Preneur devra communiquer au bailleur les rapports, préconisations et informations de toute nature résultants de ces vérifications. En cas de carence du Locataire, le Bailleur fera procéder aux contrôles nécessaires dont le coût sera supporté par le Preneur.

- 7) Le Locataire fera son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, de Salubrité, ou autre qui serait la conséquence de son occupation.
- 8) Il ne pourra faire aucune réclamation pour l'interruption dans le service des eaux, de l'électricité, du téléphone ou de tous autres services pouvant exister ou être installés dans l'immeuble provenant, soit du fait de l'Administration ou d'un organisme assurant la distribution de ces services, soit de travaux ou réparations, soit en cas de force majeure.
- 9) Le Bailleur conservera le contrôle permanent de toutes les installations techniques et des systèmes d'alarme de l'immeuble dans la mesure où ce contrôle n'est pas intrusif, qu'il ne perturbe pas l'exploitation du Locataire et qu'il ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des salariés du site.
- 10) Le Locataire ne pourra apposer ni plaque ni enseigne, ni réaliser aucune installation intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Bailleur qui sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues au règlement de copropriété ou de tout autre règlement, cahier des charges ou statuts auxquels lui-même sera soumis, étant précisé que le Locataire fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- 11) Le locataire devra observer tous les règlements de police, de voirie ou autres dont les locataires sont et pourront être tenus. En particulier, le Locataire entretiendra la propreté des trottoirs et caniveaux par temps de neige et de gel et assurera l'écoulement normal des eaux à travers tous tuyaux de descente d'égouts et gargouilles affectés aux lieux loués.

2.3 TRAVAUX

• TRAVAUX DU BAILLEUR

Le Locataire devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais l'ensemble des locaux loués, ainsi que les devantures et fermetures et procéder à la peinture de celles-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire. Il supportera également toutes les réparations d'entretien à l'exception de celles définies à l'article 606 du Code Civil et à l'exception des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du Bailleur conformément aux dispositions de l'article R 145-35 1° & 2° du Code de Commerce.

Le Locataire supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il laissera le libre accès dans les lieux loués aux techniciens du Bailleur, aux entrepreneurs ainsi qu'aux préposés chargés de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité des installations existantes ou des relevés de compteurs.

Il ne s'opposera pas à l'exécution dans les lieux loués des travaux qui pourront y être utiles, ainsi qu'au passage des tuyaux, branchements et canalisations. Il devra faire place nette et à ses frais pour l'exécution de tous les travaux et réparations.

En outre, le Bailleur se réserve la possibilité de proposer des travaux d'aménagement afin d'améliorer les conditions d'activité du Locataire. Après accord de ce dernier sur leur nature, leur montant et le calendrier prévisionnel de leur exécution, ces travaux feront l'objet d'un remboursement par le Locataire correspondant à leur amortissement annuel, en référence aux usages comptables en la matière. En cas de désaccord du Locataire ces travaux ne seront pas entrepris.

• TRAVAUX DU LOCATAIRE

Le Locataire ne pourra faire dans les lieux loués, aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur. Il ne devra dans tous les cas exécuter les travaux qu'avec l'accord des techniciens du Bailleur et sous sa direction.

Les travaux d'embellissements, améliorations ou aménagements quelconques effectués par le Locataire deviendront, en fin de jouissance, propriété du Bailleur et seront laissés en bon état en fin de location, sans indemnité.

Il entretiendra les lieux loués pendant toute la durée du présent bail en bon état de réparations locatives et les rendra de même en fin d'occupation. Il assurera pendant toute la durée du bail les réparations locatives prévues par l'article 1754 du Code Civil et les réparations d'entretien.

Il ne pourra faire aucune installation susceptible de compromettre la solidité des sols et des murs. Il ne devra pas faire supporter de surcharge au plancher. Le Bailleur précise ici que la charge maximum supportable par les planchers est de 1 tonne au m².

En cas de travaux imputable au Locataire, il devra procéder au nettoyage et réfection nécessaires à moins qu'il ne préfère consigner entre les mains du Bailleur une somme suffisante pour l'exécution de ces derniers et la perte de loyer correspondant à l'immobilisation des locaux du fait de l'exécution desdits travaux.

Tous travaux, transformations, embellissements, améliorations, installations ou constructions faites par le Locataire au sens de l'article 525 du Code civil, deviendront en fin de jouissance, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété définitive du Bailleur sans indemnité de part ni d'autre.

2.4 CHARGES ET PRESTATIONS

Le Locataire devra acquitter, à compter de la prise d'effet du bail, une quote-part afférente aux locaux loués de toutes les sommes correspondant à l'entretien et l'exploitation de l'ensemble immobilier, de manière à ce que le loyer perçu par le Bailleur soit net de toutes charges.

Les charges ainsi appelées comprennent notamment les impôts et taxes, les charges d'entretien courant (nettoyage des parties communes, entretien des espaces verts, éclairage des parties communes ...), les frais de copropriété et les honoraires et frais de gestion à l'exception de ceux liés à la gestion de l'immeuble objet du bail.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le Locataire s'engage à régler le montant provisionnel qui lui sera adressé par le Bailleur en même temps et selon les mêmes conditions que le loyer. Le Bailleur opérera une régularisation annuelle des charges en adressant au Preneur un décompte détaillé de celles-ci conformément aux dispositions de l'article R 145-36 du Code de Commerce ici reproduit :

« L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci. »

Le Preneur remboursera en outre au Bailleur, toutes les dépenses concernant les charges de réparations et de remplacements des différents équipements, installations techniques et services mis à sa disposition en tant qu'éléments d'équipement communs à l'immeuble.

Ce qui précède est indiqué sans préjudice des dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de Commerce.

2.5 CLAUSES PARTICULIERES

Dans le mois précédant la date d'expiration du bail, le Locataire laissera visiter les lieux tous les jours ouvrables de 14 à 17 heures et laissera apposer, éventuellement, un panneau de commercialisation sous peine de dommages-intérêts mais à la condition que l'organisation de ces visites ne perturbent pas l'activité du Locataire.

2.6 ASSURANCES

• ASSURANCES DU BAILLEUR

Le Propriétaire a assuré l'immeuble duquel dépendent les lieux loués, auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour les risques dont il doit répondre en sa qualité de Propriétaire, et notamment :

- en matière d'incendie, pour la valeur de reconstruction à neuf de l'immeuble,
- en matière des dégâts des eaux.

Il garantit également les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à tout tiers du fait de l'immeuble.

Les locataires de l'immeuble sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du Bailleur.

• ASSURANCES DU LOCATAIRE

Le Locataire devra s'assurer à ses frais et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, ses mobiliers, matériels et marchandises (qu'ils soient sa propriété ou qu'ils lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre, ouragan, tempêtes, attentats catastrophes naturelles et extensions, y compris émeutes, vols et bris de glaces, y compris les détériorations à la suite de vol.

Les polices d'assurance devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables avec affectation au privilège du Bailleur et pour des sommes suffisantes.

Le Locataire déclare renoncer à tout recours, en cas de sinistre, contre le Bailleur, ses assurances, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires du Bailleur et leur personnel sauf faute de leur part. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Le Locataire souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant suffisant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le Locataire adressera au Bailleur, dans les quinze jours de la remise des clefs des lieux loués, une copie certifiée conforme de ses polices. Il devra justifier à toute réquisition de l'existence desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Faute par le Locataire de souscrire, renouveler ou payer les primes y afférentes, le Bailleur se réserve le droit d'y procéder auprès de la compagnie d'assurances couvrant les lieux loués, et de réclamer au locataire le remboursement des primes correspondantes.

Mention devra être faite dans les polices d'assurance que la suspension ou la résiliation de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir effet que quinze jours après notification de l'assureur au Bailleur, d'avoir pour celui-ci, à s'exécuter au lieu et place du locataire.

Il devra immédiatement prévenir le Bailleur ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le locataire s'engage à effectuer toutes démarches auprès de ses propres assureurs afin d'être indemnisé en cas de bris desdites machines et à en justifier auprès du Bailleur à première demande.

Le Bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble couvrant notamment les risques : responsabilité civile, vandalisme, chutes d'objets du ciel, bris de glaces et vitres, étant précisé que le Locataire devra rembourser au Bailleur, au prorata des surfaces louées, les primes payées par ce dernier et ce immédiatement, dès réception des documents justificatifs de paiement.

Le Locataire devra acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurance qui viendraient à être réclamées au Bailleur du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises.

Le Locataire s'engage à faire connaître au Bailleur tout élément ou tout événement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués. Au cas où l'activité du Locataire aurait une incidence sur les conditions d'assurance des immeubles ou locaux voisins, le Locataire supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

Le Locataire sera tenu de laisser libre l'accès des lieux aux assureurs du Bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le Locataire s'engage à faire contrôler régulièrement le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires des installations et équipements des locaux loués et notamment des moyens de secours (extincteurs).

Ce contrôle sera effectué aux frais du Locataire par un organisme agréé par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie (C.E.P., VERITAS...).

Le Locataire devra justifier de ses contrats à la demande du Bailleur, respecter les suggestions contenues dans le rapport du bureau de contrôle et effectuer les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

2.7 RENONCIATION A RECOURS

Le Bailleur renonce à tous recours contre le Locataire et ses assureurs, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre le Locataire et ses assureurs en cas de sinistre consécutif aux événements précités.

Par réciprocité, le Locataire renonce à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre le Bailleur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties précitées et à hauteur des montants indemnisés.

Le Locataire renonce à tous recours en responsabilité contre le Bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le Locataire est victime dans les lieux loués ou l'enceinte de l'immeuble avec ou sans effraction, sous réserve que les faits susvisés et leurs conséquences ne résultent pas d'un dysfonctionnement manifeste du contrôle d'accès de l'immeuble ;
- en cas d'accident matériel ou corporel survenant dans les locaux loués ou dans l'immeuble pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause ; dans ce cas, le Preneur assume personnellement et à ses frais toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit des tiers, soit du Bailleur, sans que ce dernier puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.
- En cas de réclamations des tiers ou des occupants de l'immeuble du fait des troubles de jouissance imputables à l'activité du Preneur.
- Pour toutes les conséquences résultant de la remise des clés des locaux loués ou de toute mission directement confiée par le Preneur aux employés de l'immeuble ;
- En cas de dégâts causés aux locaux loués ainsi qu'à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, infiltrations, humidité du fait des vitrages, verrières, ..., sauf si lesdits dégâts résultent de la carence du Bailleur dans l'exécution des réparations relevant de l'Article 606 du Code Civil ;
- En cas d'interruption ou de modification des divers services de l'immeuble (gardiennage, sécurité, chauffage, rafraîchissement, ventilation, électricité, eau, gaz, téléphone, ...) sans que cette énonciation puisse être limitative, sous réserve que ces faits ne résultent pas de la carence du Bailleur dans l'exécution de ses obligations contractuelles envers les différents prestataires ou concessionnaires concernés.

2.8 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoire à son échéance, intérêts exigibles ou indemnités d'occupation, un mois après un commandement de payer délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet comme en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, notamment le défaut de justification de couverture d'assurance, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur compte tenu de sa mission d'intérêt général. Si besoin était, contraindre le Preneur à quitter les lieux et ordonner la vente du mobilier et des marchandises et ce, nonobstant toutes offres et consignations ultérieures.

En outre, le Locataire supportera l'intégralité des frais et dépens de justice et de tous les frais et honoraires même non taxables s'il en est ainsi jugé. Ils devront être réglés au même titre que les loyers et charges dans le mois de la notification indiquée ci-dessus.

En cas de résiliation pour une de ces causes ci-dessus indiquées, les loyers versés d'avance resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit au paiement des loyers courus ou à courir, y compris les termes commencés au moment de la sortie des locaux loués et du prix des réparations locatives.

D'une manière générale, l'effet de cette clause ne pourra en aucun cas être arrêté par des offres ultérieures de payer le loyer ou ses accessoires et de se conformer aux conditions du bail.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties au dernier paragraphe de l'article 1184 du code civil. Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1134 du code civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

2.9 CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement de toute somme due, loyer et accessoires, à son échéance, et dès le premier acte d'Huissier, le Locataire devra, de plein droit, payer en sus, outre les divers frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'Huissier de Justice, 5% du montant de la somme due pour couvrir le Bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

2.10 TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus, qu'elles qu'en aient pu être la durée et la fréquence, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin.

2.11 RAPPORTS TECHNIQUES

Environnement

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de remise en état du site.

Le Locataire devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, le Locataire devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

Le Locataire restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

En cas de cession de bail, le Locataire fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

Amiante

Chacune des Parties reconnaît être pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le Bailleur déclare et garantit que les locaux loués ne contiennent pas d'amiante et sont conformes, plus généralement, à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes qui sont actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le Bailleur s'engage à faire effectuer dans les locaux loués, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par toutes nouvelles prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique sera remis au Locataire conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Un diagnostic de performance énergétique sera établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, au plus tard dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent bail

Il est précisé que le Locataire ne pourra se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

Termes

Le rédacteur informe les parties des dispositions relatives à la lutte contre les termites :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble ;

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

A cet effet le Bailleur déclare n'avoir jamais effectué une telle déclaration.

Réglementation sur le saturnisme

Les **BIENS** objet des présentes étant actuellement affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

ETAT DES RISQUES NATURELS MINIER ET TECHNOLOGIQUES **REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 des risques technologiques prescrits.

*Le **BAILLEUR** déclare qu'il de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS TECHNOLOGIQUES ET MINIER

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de l'Eure le 30 mars 2009 abrogé par l'arrêté préfectoral n°D3 SPS 13 0427 du 8 novembre 2013 (**annexe 3**). La commune de DOUAINS, sur le territoire de laquelle sont situés les locaux objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Etat des risques

Les informations mises à la disposition par le préfet (font mention de l'existence sur la commune de DOUAINS, de risques concernant les retrait-gonflements d'argile et le transport de matières dangereuses. Les locaux objets des présentes sont dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels

Le **BAILLEUR** déclare que la Communes n'est pas concernée par le PPRI. Le **BAILLEUR** déclare qu'il résulte de la consultation des PPRT que les locaux objets des présentes ne sont pas inclus dans le périmètre des plans de prévention des risques technologiques.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est demeuré ci-joint et annexé (DICRIM en **annexe 4**).

Déclarations relatives aux sinistres (C. env., art. L. 125-5 IV)

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, le **BAILLEUR** déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les locaux objets des présentes n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Zone de sismicité

Par décret numéro 2010-1255 en date du le 22 octobre 2010, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Il résulte dudit décret que la Ville de DOUAINS est classée en zone de sismicité 1 – Niveau très faible.

DROIT A L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Le **BAILLEUR** déclare que les locaux objets des présentes sont situés dans une commune où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs ainsi qu'il résulte de l'arrêté rendu par Monsieur le Préfet de l'EURE, dont une copie demeure ci-annexée aux présentes après mention.

La commune de DOUAINS pour laquelle un document d'information communal sur les risques majeurs – DICRIM – a été réalisé et qui est annexé (**annexe 4**), conformément aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement, est concernée par les risques majeurs suivants :

- Retrait-gonflements d'argiles
- Transports de matières dangereuses

2.12 DECLARATION DU BAILLEUR

Par ailleurs, le Bailleur déclare et garantit :

- Qu'il n'est sous l'emprise d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail commercial,
- Qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail,
- Qu'aucun commandement de saisie immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les biens loués,
- Qu'il n'existe aucune restriction à l'exécution des clauses et conditions des présentes et notamment à l'utilisation définie ci-dessus des biens loués.

2.13 DROIT DE PREFERENCE DU LOCATAIRE

En application de l'article L.145-4-6-1 du Code de commerce, si le Bailleur envisage de vendre les Locaux, il devra informer le Locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé ou émargement, du prix et des conditions de vente en rappelant les quatre premiers alinéas de l'article L.145-46-1 du Code de commerce, à peine de nullité de celle-ci.

Cette notification vaudra offre de vente au profit du Locataire qui disposera d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour se prononcer.

En cas d'acceptation, la vente devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réponse du Locataire, porté à quatre mois s'il indique dans sa réponse qu'il entend recourir à un prêt.

Si la vente n'est pas réalisée au terme de ce délai, l'offre de vente est sans effet.

Si le Bailleur décide, après avoir purgé le droit de préférence du Locataire, de céder les Locaux à des conditions différentes, il devra procéder, à peine de nullité de la vente, à une nouvelle notification dans les conditions ci-dessus exposées.

2.14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son siège social,
- Le Locataire dans les lieux loués.

2.15 TRIBUNAUX COMPETENTS

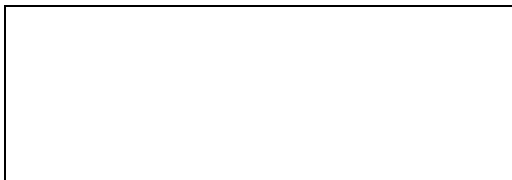
Les parties font expressément attribution de compétence au Tribunal du ressort du lieu de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Fait à DOUAINS, le
En trois exemplaires.

Pour le Locataire,
La société LE PETIT MIROITIER
Représentée par Monsieur Cyrille BRIANT SZYCHALSKI en qualité de Président



Pour le Bailleur,
Seine Normandie Agglomération,
Représentée par Frédéric DUCHÉ, Président



ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

	Surfaces utiles (m²)	SHOB (m²)
<u>Atelier 1 :</u>		367
Atelier	300	
Sanitaires	6,5	
Bureau	20	
Réunions	22	
<u>Atelier 2 :</u>		245
Atelier	200	
Sanitaires	6,3	
Bureau + réunions	31,5	
<u>Atelier 3 :</u>		245
Atelier	200	
Sanitaires	6,3	
Bureau + réunions	31,5	
<u>Atelier 4 :</u>		245
Atelier	200	
Sanitaires	6,3	
Bureau + réunions	31,5	
<u>Atelier 5 :</u>		250
Atelier	200	
Sanitaires	6,5	
Bureau + réunions	31,5	
<u>Atelier 6 :</u>		250
Atelier	168	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
<u>Atelier 7 :</u>		250
Atelier	170	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
<u>Atelier 8 :</u>		250
Atelier	170	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
<u>Atelier 9 :</u>		250
Atelier	170	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
<u>Atelier 10 :</u>		372
Atelier	271	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	26	
Bureaux	43	



B.P. 353 - 27203 VERNON CEDEX
Tél. 02 32 21 36 50
E.mail : AACD@wanadoo.fr

ANNEXE 2
ETATS PREVISIONNELS ET RECAPITULATIFS DES TRAVAUX

1° Etat prévisionnel des travaux envisagés dans les trois années suivantes :

Sans objet

2° Etat récapitulatif des travaux réalisés dans les trois années précédentes :

Sans objet

ANNEXE 3
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES
CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

ANNEXE 4
DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

ANNEXE 5
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DÉCISION N°P/26-108**Sport****Marché 2026/001 - Transformation de deux terrains de tennis en terre battue en synthétique tout temps au stade de Vernonnet - Déclaration sans suite Lot 2****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2185-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision visant à déclarer sans suite toute procédure, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant ;

Considérant la nécessité de déclarer sans suite, pour un motif d'intérêt général fondé sur une erreur dans la définition du besoin, le marché 2026/001 « Transformation de deux terrains de tennis en terre battue en synthétique tout temps au stade de Vernonnet » - Lot 2 – Structure sportive ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite, pour un motif d'intérêt général fondé sur une erreur dans la définition du besoin, le marché 2026/001 « Transformation de deux terrains de tennis en terre battue en synthétique tout temps au stade de Vernonnet » - Lot 2 – Structure sportive.

Lors de l'analyse des offres, une incohérence a été soulevée dans la qualification du besoin sur la typologie du terrain de tennis demandée (moquette aiguilletée ou gazon synthétique).

Cette modification étant substantielle, il a été décidé de ne pas poursuivre la consultation et publier prochainement une nouvelle consultation sur la base d'un cahier des charges amendé.

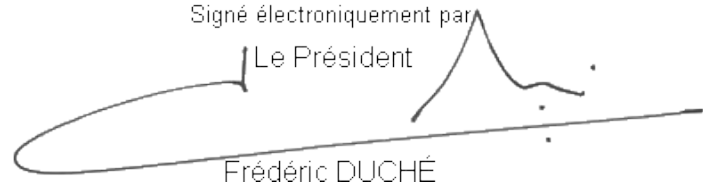
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 31/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-109
Administration générale
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique
(FIPHFP) : Convention relative à la prise en charge de prothèses auditives

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 00 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que SNA souhaite maintenir une politique en faveur du maintien dans l'emploi, de l'accompagnement d'agents en situation de handicap et contribuer à l'évolution du regard sur le handicap ;

Considérant que SNA souhaite assurer notamment la prise en charge financière totale ou partielle de matériel compensant le handicap de type appareillage auditif ;

Considérant que SNA peut se substituer aux agents auprès des fournisseurs de matériel pour prendre en charge le solde des sommes dues, dans la limite d'un plafond fixé dans le catalogue des aides du FIPHFP ;

Considérant la sollicitation d'un agent de la direction du Petit Cycle de l'Eau dans le cadre de l'achat d'un appareil auditif ;

Considérant que le coût total de l'appareillage auditif s'élève à 2 416.50 € dont 240,00 € pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie et 1 100.00 € par la mutuelle de l'agent ;

Considérant qu'il convient d'effectuer le versement du reste à charge auprès du fournisseur par le biais d'une participation ;

Considérant qu'il convient de mobiliser les fonds du FIPHFP ;

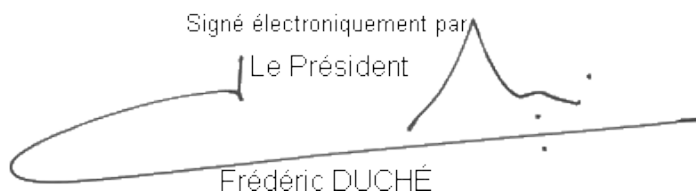
DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention relative à la prise en charge d'un montant de 1 076.50 euros et de solliciter une subvention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP).

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE PROTHÈSES AUDITIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Seine Normandie Agglomération, dont le siège administratif est situé au 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représenté par Monsieur Frédéric DUCHÉ, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026,

Ci-après dénommé « SNA » ;

ET

Monsieur Laurent DESCHAUD, domicilié 4 rue de la Chapelle 27120 HOULBEC COCHEREL,

Ci-après dénommé « Monsieur Lauren DESCHAUD » ,

Préambule :

SNA mène une politique en faveur du maintien dans l'emploi et de l'accompagnement d'agents en situation de handicap.

Monsieur Laurent DESCHAUD, dans le cadre de ses fonctions, a besoin d'un aménagement technique de son poste de travail par l'acquisition d'équipements de correction auditive (prothèses auditives).

Le FIPHFP propose des dispositifs de financement pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'achat de ces prothèses, déduction faite des remboursements de la Sécurité sociale et de la mutuelle complémentaire et dans la limite des plafonds réglementaires fixés par le catalogue des aides du Fonds.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements respectifs de SNA et de l'Agent concernant le financement du reste à charge des prothèses auditives prescrites à l'Agent dans le cadre de l'aménagement technique de son poste de travail.

Article 2 : Montant de la participation financière de l'Employeur

L'Employeur s'engage à participer au financement des prothèses auditives de l'Agent à hauteur d'un montant forfaitaire et définitif de 1 076,50 € TTC (mille soixante-seize euros et cinquante centimes).

Cette somme correspond à l'intégralité du reste à charge opposable à l'agent sur la base du devis.

Article 3 : Modalités de règlement

Afin de faciliter les démarches et de ne pas contraindre l'Agent à avancer les fonds, l'Employeur versera la somme de 1 076,50 € TTC directement auprès de l'audioprothésiste Amplifon.

Article 4 : Demande de subvention auprès du FIPHFP

L'Employeur informe l'Agent qu'il sollicitera, à la suite du paiement, une subvention de remboursement auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) au titre des aides techniques au maintien dans l'emploi.

L'Agent s'engage à prêter son concours et à fournir à l'Employeur toutes les pièces justificatives complémentaires qui pourraient être exigées par le FIPHFP pour l'instruction et le versement de cette subvention.

Article 5 : Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements figurant dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin automatiquement dès la réalisation complète du paiement au fournisseur et la transmission du dossier de subvention au FIPHFP.

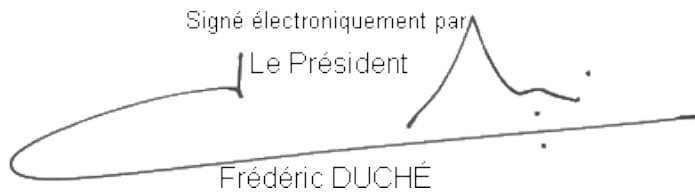
Fait à Douains,

Pour SNA ,

Pour l'agent,

Le Président,

Frédéric DUCHÉ

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

DÉCISION N°P/26-110**Jeunesse****Acceptation d'indemnisation - AUTO26-04-SNA Vol Peugeot Boxer immatriculé AB-079-SK le 13 avril 2026****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision visant à accepter les indemnités de sinistre à percevoir de la part des assureurs ou des tiers responsables ;

Considérant le sinistre survenu le 13 avril 2026 concernant le vol du véhicule immatriculé AB-079-SK au 13, rue Lavoisier, siège de l'ex CCAE aux Andelys (27700) ;

Considérant la prise en charge du sinistre par la compagnie d'assurance SMACL enregistré sous la référence D2604140333 ;

Considérant l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance SMACL d'un montant de 5 800,00 € et la nécessité d'accepter le versement ;

Considérant la nécessité de réformer le véhicule immatriculé AB-079-SK, de marque Peugeot Boxer et de le sortir de l'inventaire de Seine Normandie Agglomération ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 5 800,00 € par la compagnie d'assurance SMACL, portant sur le sinistre référencé AUTO26-04-SNA, le véhicule du service jeunesse ayant été volé le 13 avril 2026.

N° RISQUE	IMMAT. (A)	MARQUE (D1)	MODELE (D3)	GENRE (J1)	ENERGIE (P3)	1 ^{ère} MEC (B)	AGE	SERVICES	UTILISATEUR
253	AB-079-SK	PEUGEOT	BOXER	VP	GO	02/07/2009	7	JEUNESSE	LES ANDELYS

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Article 2 : D'autoriser la sortie de l'inventaire et de l'actif dudit véhicule.

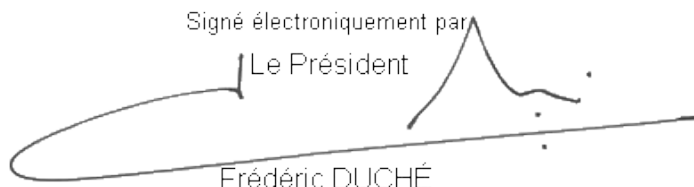
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

N/Réf. (à rappeler dans tout échange)

D2604140333



Je soussigné(e) : CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
Demeurant à 12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS

Déclare accepter l'indemnité de 5800 € proposée par SMACL Assurances en réparation du sinistre référencé D2604140333.

La présente acceptation vaudra quittance définitive dès qu'il aura été procédé au versement de l'indemnité.

Je subroge SMACL assurances au titre de l'Article L121-12 alinéa 1 du Code des Assurances pour agir contre tout responsable.

Fait le .../.../..... à

Signature

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour quittance de la somme de " (en toutes lettres).

DÉCISION N°P/26-111
Administration générale
Acceptation d'indemnisation - DAB26-01 Dommages sur la clôture de la STEP STE
COLOMBE PRES VERNON le 23 janvier 2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le recours direct adressé à la MAIF le 16 juin 2026 ;

Vu la lettre d'acceptation de prise en charge par la MAIF du 08 juillet 2026 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision visant à accepter les indemnités de sinistre à percevoir de la part des assureurs ou des tiers responsables ;

Considérant que suite à la chute de l'arbre le 23 janvier 2026, appartenant à Madame [REDACTED], celui-ci a causé des dommages sur la clôture de la station d'épuration de Sainte-Combe-Près-Vernon ;

Considérant que suite à ce sinistre une indemnisation a été accordée par l'assurance du tiers, à Seine Normandie Agglomération en réparation du préjudice ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 2 340,00 € de la MAIF (étant précisé que le dossier est soumis à une franchise de 75 € à la charge de [REDACTED]) suite au sinistre DAB26-01 – Dommages sur la clôture de la STEP à Sainte-Combe-Près-Vernon, constatés le 23 janvier 2026.

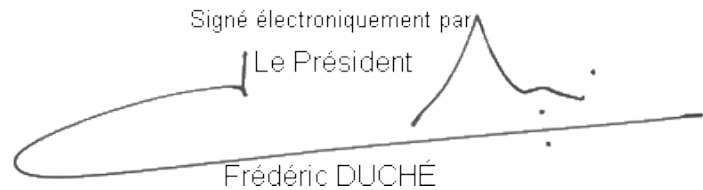
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 31/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a small flourish on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr





MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances



**Nos informations
sociétaire :**

Identifiant : 2927344N

Dossier : M260391621R

LA POSTE

SD : 86604420900704P

411890501 X 1/1 0-50/13/9260/4582 G4
S61901558293 04582 TF 440577 ■



Vos références :

JFP/SM/JLR/AS26-109

Reçu le :

13 JUL. 2026

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
SERVICE JURIDIQUE ASSEMBLEES
12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS

Commande publique

NIORT, le 8 juillet 2026

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier de réclamation relatif au sinistre survenu le 23 janvier 2026 et ayant endommagé la clôture de la station d'épuration de Sainte-Colombe-Près-Vernon.

Après étude du dossier, nous vous confirmons que la garantie Responsabilité Civile de notre sociétaire, Mme DUBOIS, est acquise pour ce sinistre.

Nous vous informons toutefois que ce dossier est soumis à une franchise contractuelle d'un montant de 75 €, qui demeurera à la charge de notre sociétaire.

Afin de procéder au règlement de l'indemnité due, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de Seine Normandie Agglomération.

En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans votre courrier, aucun RIB n'était joint aux pièces reçues.

Dès réception de ce document, nous procéderons au règlement de l'indemnité correspondante.

Dans cette attente,

Salutations distinguées,
Au nom de toute l'équipe MAIF
Myriam DRICI

Douains, le 16/06/2026

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service Juridique & Assemblées
assurances@sna27.fr

LRAR : n°88000125558398Q

Objet : Sinistre M260391621R – Mme DUBOIS // Dommages sur la clôture de la station d'épuration de SNA

Madame, Monsieur,

N/Réf :
JFP/SM/JLR/AS26-109

Par la présente, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) forme un recours amiable à l'encontre de votre assurée, Mme DUBOIS, dont la responsabilité civile est engagée à la suite d'un sinistre survenu le 23 janvier 2026.

Pièces-jointes :
- Photos
- Devis

Votre assuré nous a communiqué la référence de son dossier M260391621R.

En effet, à cette date, un arbre implanté sur la propriété de Mme DUBOIS a chuté et s'est écrasé sur la clôture d'enceinte de la station d'épuration communautaire située à Sainte-Colombe-Près-Vernon. Cet impact a lourdement endommagé la clôture, compromettant la sécurisation de ce site technique.

Notre collectivité disposant d'une franchise d'assurance contractuelle s'élevant à 2 000 €, nous exerçons ce recours directement auprès de vos services pour le compte de Seine Normandie Agglomération.

Afin de rétablir au plus vite la clôture de cette installation, Seine Normandie Agglomération va devoir procéder aux travaux de remise en état. Le montant de ces réparations s'élève à 1 950,00 € HT, soit 2 340,00 € TTC.

Vous trouverez ci-joint, pour justification de notre préjudice :

- Les photographiques des dégâts et de l'arbre en cause ;
- Le devis de l'entreprise Paysage Adeline.

En votre qualité d'assureur de responsabilité civile de Mme DUBOIS, je vous remercie de bien vouloir procéder au remboursement de cette somme par virement sur le compte de la régie de recettes de Seine Normandie Agglomération (RIB joint), ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

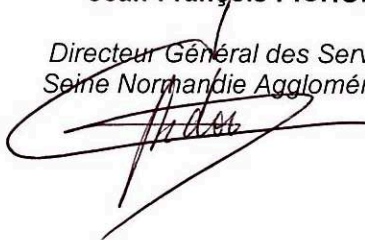
Sans réponse favorable de votre part ou de celle de votre assureur dans ce délai, nous nous verrons dans l'obligation d'engager toutes procédures de recouvrement nécessaires pour obtenir réparation du préjudice subi.

Dans l'attente de votre confirmation de prise en charge, je reste à votre disposition pour tout complément d'information ou pour planifier une éventuelle expertise contradictoire si vous le jugez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Jean-François PICHON

Directeur Général des Services
Seine Normandie Agglomération

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J.F. Pichon', is written over the printed name and title.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



SNA Seine Normandie Agglomération
12 rue de la mare à Jouy

27120 DOUAINS

Chantier :
SNA Seine Normandie Agglomération
Station d'épuration

Saint Aubin sur Gaillon, le 02/04/2026

27950 STE COLOMBE PRES VERNON

M. MERCKLING Pierre

07.85.56.09.27

selon devis 26/PAC/P/248

DEVIS

n° **26/PAC/P/248**

Clôture, abattage

1 - Abattage

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.	TVA	Total T.T.C.
Débitage de la branche tombée sur la clôture, y compris évacuation du bois	1.00	F	650.00	650.00	20 %	780.00

TOTAL Abattage 780.00

2 - Clôture

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.	TVA	Total T.T.C.
Réparation de la clôture en treillis soudée endommagée, comprenant: - La dépose et l'évacuation des grilles et poteaux endommagés. - La fourniture et pose de 3 grilles d'une hauteur de 2.03m - La fourniture et pose de 3 poteaux d'une longueur de 2.50m - Nettoyage du chantier						
Coloris vert ral 6005	1.00	F	1 300.00	1 300.00	20 %	1 560.00

TOTAL Clôture 1 560.00

Total H.T.	1 950.00 €
T.V.A. 20 %	390.00 €
Total T.T.C.	2 340.00 €

Validité de l'offre: 1 MOIS

Les prix s'entendent pour l'acceptation de la totalité du devis. En cas d'acceptation partielle, merci de me contacter.

Condition de règlement : Acompte de 30 % à la commande, soit 702.00 €, puis facturation à l'avancement des travaux.
par chèque ou virement

CA: **FR76 1830 6002 4136 1228 9011 737** - BIC: **AGRIFRPP883** ou

SG: **FR76 3000 3008 6400 0257 1009 043** - BIC: **SOGEFRPP**

Je me tiens à votre aimable disposition afin de vous expliquer plus en détail l'ensemble de ce devis, ainsi que pour réfléchir sur d'éventuels changements si celui-ci ne vous convenait pas.

Dans l'attente de votre accord, veuillez croire, en l'assurance de toute ma considération.

Jérémy CROZET-JOURDAIN - 02.32.53.88.24
etude@paysagesadeline.com

 **PAYSAGES ADELINE CREATION**
27600 Saint-Aubin sur Gaillon
Tél : 02 32 53 98 88
Fax : 02 32 53 45 30
Siret : 530 224 450 00011 

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter sans aucune réserve les conditions générales de vente figurant en pièce jointe, et ce compris la clause de propriété et, si je suis commerçant, la clause attributive de juridiction.

Le client :

Bon pour accord,

A,

le

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales (CGV) s'appliquent à tous les contrats de ventes de produits et de prestations de services d'aménagement paysagers conclus et/ou exécutés par le prestataire, en France. Elles remplacent et annulent les conditions générales dont la date d'édition est antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure. Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par les présentes, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat. Toute modification des présentes conditions générales souhaitée par le CLIENT doit faire l'objet d'une demande écrite de sa part au plus tard lors de l'acceptation du devis et doit en outre être acceptée par le prestataire par écrit pour pouvoir lui être opposable. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les conditions particulières portées sur les devis ou tout autre document accepté par les deux parties, les conditions particulières primeront.

1) Loi applicable – Tribunaux compétents

Le présent contrat et les opérations qui en découlent sont soumis à la loi française. Les CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Pour les clients professionnels, il est convenu que le tribunal du lieu du siège social de la société prestataire sera seul compétent en cas de litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites. Pour les CLIENTS consommateurs, les litiges qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

2) Devis

Le prestataire établit un devis écrit répondant au besoin formulé par le CLIENT. Le devis est élaboré gratuitement sauf lorsque le CLIENT aura été informé préalablement à son élaboration que celui-ci est payant. Sauf indication contraire dans le devis, celui-ci :

- est valable 1 mois à compter de la date de son établissement par le prestataire et n'inclut que les prestations et produits qui y sont décrits.
- est établi sur la base du taux de TVA applicable au moment de la signature ; toute variation de ce taux découlant des dispositions législatives ou réglementaires à venir sera répercutée au CLIENT.
- n'inclut pas les prestations préparatoires et accessoires aux prestations et produits décrits telles que les études, analyses des sols, etc. - s'entend pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues (nécessité de briser des enrochements, de dépolluer des sols, réseaux enterrés non indiqués, etc.)
- n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou enfin par mesure de sécurité. Il appartient donc au CLIENT de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité.

3) Commande – Formation du contrat

Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis par le CLIENT. Toute demande de modification d'un devis, faite par observation sur celui-ci ou par tout autre moyen, constituera un obstacle à la formation du contrat sur la base du devis modifié et donnera lieu à l'établissement, par le prestataire, d'un devis modificatif ou avenant. Le contrat ne sera alors valablement formé que si le devis modificatif est accepté par le CLIENT. L'acceptation du devis se matérialise par la signature du CLIENT incluant la validation des CGV.

4) Remise des plans

Avant l'exécution des travaux, le CLIENT s'engage à remettre au prestataire les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le CLIENT, la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être engagée.

5) Prix - Facturation – Paiement

Les produits et services proposés par le prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur selon le devis établi par lui. Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC.

1. Sauf accord contraire dans le devis, un acompte de 30% du prix qui y est stipulé est versé par le CLIENT lors de l'acceptation de celui-ci. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par le prestataire. En cas d'annulation de la commande par le CLIENT après son acceptation par le prestataire moins de 30 jours avant la date prévue pour la fourniture des services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé sera de plein droit acquis au prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Le solde du prix est payable à la réception des travaux ou à la livraison, à moins que les parties aient convenu dans le devis de toute autre modalité de paiement. Les paiements seront effectués par chèque ou virement, sauf accord contraire dans le devis. Cependant les règlements ayant pour objet le paiement de tout ou

partie d'une dette de plus de 1000 € TTC doivent être faits par chèque barré, virement ou carte de crédit ou de paiement (L112-6 code monétaire).

2. Conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, les factures seront adressées au CLIENT PROFESSIONNEL au plus tard lors de la réception des travaux et/ou produits.

Entre professionnels, en cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes TTC impayées dès la survenance de l'échéance figurant sur la facture et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela (article L. 441-6 du code de commerce).

Tout retard de paiement entraîne en outre, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure : l'exigibilité de la totalité des créances du prestataire, même non échues, ainsi que le droit pour le prestataire de suspendre toutes les livraisons et tous les travaux en cours jusqu'à complet paiement et la possibilité pour le prestataire d'exiger un paiement intégral à la commande pour les affaires à venir.

Entre les professionnels, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée (article L441-6 du code de commerce). Tout retard de paiement entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

1. Pour les CLIENTS PARTICULIERS/CONSOMMATEURS, conformément à l'article 1er de l'arrêté n°83-50A du 3 octobre 1983, le prestataire transmettra ou remettra au client une note reprenant les prestations réalisées et leur montant.

6) Réserve de propriété

Tous les produits remis au CLIENT en exécution du contrat restent la propriété du prestataire jusqu'à complet encaissement de leur prix. Les risques (perte, vol, détérioration, etc.) relatifs aux dits produits sont cependant transférés au CLIENT dès leur livraison, de même que l'obligation de réparer les dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

7) Délais d'exécution

1. Les retards ne pourront pas être invoqués par les clients professionnels pour justifier l'annulation de la commande ou pour ouvrir droit à des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts par le prestataire.

2. Conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation, dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, le prestataire doit, lorsque la livraison de bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. A défaut d'indication, le prestataire livre le produit ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat (article L.216-1 du Code de la consommation). Dans les conditions prévues à l'article L.216-2 du code de la consommation, les clients consommateurs pourront dénoncer le contrat dont le prix convenu en TTC excède les seuils fixés par voie réglementaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit sur un autre support durable si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le prestataire d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai sauf cas de force majeure. Le contrat est considéré comme rompu à la réception par le prestataire de la lettre du consommateur l'informant de la dénonciation, à moins que la livraison soit intervenue entre l'envoi et la réception de la lettre. Les sommes versées par le CLIENT lui seront alors restituées au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

8) Réception des travaux et produits

A défaut de stipulation contraire dans le devis, la prise de possession des travaux et/ou des produits vaut réception, les éventuelles réserves étant formulées comme suit. En l'absence de procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes à défaut de réserve formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après la réception pour les travaux et 5 jours après la livraison pour les produits. En présence d'un procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes, à défaut de réserve formulée sur ce document.

9) Responsabilité - Force majeure

1. Le prestataire est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat, sauf lorsque cela est prévu par une disposition légale impérative.

2. En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, le prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par les clients professionnels principalement pour leur usage ou leur consommation privée (article 1386-15 du code civil).

3. Le prestataire sera exonéré de toute responsabilité lorsqu'il aura été empêché d'exécuter en tout ou partie ses obligations, notamment en matière de délais, en raison d'un cas de force majeur.

Les parties conviennent que seront notamment assimilés à des cas de force majeure les intempéries, les catastrophes naturelles, les sécheresses, les inondations, les grèves ou le manque de main d'œuvre, sauf lorsque de telles assimilations sont interdites par des dispositions légales d'ordre public.

4. Pour garantir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité, le prestataire a souscrit une assurance dont les garanties et capitaux figurent sur l'attestation, dont il pourra sur simple demande du CLIENT lui en être remis un exemplaire.

5. Le CLIENT déclare avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir tout sinistre direct et indirect pouvant affecter les biens.

10) Garanties légale et contractuelle

1. Le prestataire n'accorde aucune garantie contractuelle automatique.

Garantie de reprise des végétaux : les végétaux fournis et plantés par le prestataire peuvent faire l'objet d'une garantie contractuelle de reprise selon un prix à convenir entre les parties. Cette garantie s'applique jusqu'au 1er juillet de l'année civile

1. suivant celle au cours de laquelle les végétaux ont été plantés. Cette garantie sera exclue :

- si l'entretien à la charge du CLIENT n'a pas été correctement effectué, notamment l'arrosage régulier dès la plantation et réception des travaux, le bassinage, la vérification des tuteurs et des haubans, les traitements parasitaires, le désherbage des massifs, jusqu'au premier cycle de végétation.
- en cas de vandalisme, vol, gel, sécheresse, inondation, grêle, orage violent et neige, produits désherbants non-appropriés.
- si les végétaux n'ont pas été fournis.

3. De plus, le CLIENT bénéficie de la garantie contractuelle éventuellement offerte par les fournisseurs des produits que le prestataire lui a vendus.

4. A l'égard des clients consommateurs, les produits fournis par le prestataire bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales ;

- de la garantie légale de conformité pour les produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande, dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du code de la consommation ;

- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à leur utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Pour agir en garantie légale de conformité, le CLIENT :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du produit pour agir ; peut choisir entre la réparation ou le remplacement du produit, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du produit durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du produit. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Pour la garantie des vices cachés, si le CLIENT décide de la mettre en œuvre, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

5. **BAMBOUS** : Il ne sera appliqué aucune garantie sur la fiabilité des barrières anti rhizomiques ou autres produits anti racinaire pouvant entraîner une invasion de bambous, ou tout espèces invasive. Le prestataire ne sera pas tenu pour responsable en cas de repousses lors d'une opération nécessitant d'enlever et d'évacuer des rhizomes de bambous dans le sol. Il conviendra de renouveler l'opération.

6. REPRISE DES SURFACES ENHERBES :

Les surfaces enherbées seront garanties si nos critères de garantie seront respectés soit :

- Enherbement des surfaces entre le 15 septembre et 15 Novembre.
- Enherbement entre le 15 Avril et le 20 juin. Les adventices pouvant poussées à cette période n'engagent pas notre responsabilité.
- Présence d'un système d'irrigation permanent en état de fonctionnement.

La garantie ne s'applique pas en cas de vandalisme, mauvaises conditions météorologiques (sécheresse ou inondations) ou absence de système d'irrigation.

Le choix des semences reste à la charge du prestataire.

Les mêmes garanties sont appliquées pour un enherbement par plaque.

7. SURFACES BOIS / MINERAL :

En cas de pose de terrasse sur plots, non prise sur le bâti ou fondations de la structure :

La garantie biennale protège le CLIENT en cas de dysfonctionnement sur les équipements d'un bien immobilier. Elle est valable sur deux ans, et concerne tous les éléments dissociables ou démontables du logement. Elle impose également aux entreprises la réparation ou le remplacement des équipements signalés.

Dans le cas où la terrasse bois est réalisée sur des éléments bétonnés, avec fondations, ou qu'elle soit reliée à votre maison, par exemple, par des poutrelles de support ancrées dans les murs de la maison. La garantie décennale ne pourra s'appliquer que par passage d'un expert délivré par l'assureur du prestataire.

La garantie légale des pièces est couverte par nos fournisseurs (sous réserve de prouver leur dysfonctionnement).

9. La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les produits sont livrés, qu'il appartient au client de vérifier ;
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du CLIENT, comme en cas d'usure normale du produit, d'accident ou de force majeure. La garantie du prestataire est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.
- Si le prestataire exécute des travaux entrant dans le cadre de l'article 1792 du code civil, ces travaux sont couverts par la garantie décennale.

11) Propriété intellectuelle

1. Le prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du CLIENT) en vue de la fourniture des services au CLIENT.

2. Le CLIENT s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

12) Droit de rétractation

Pour les contrats conclus hors établissement tels que définis à l'article L 221-1 du Code de la Consommation (c'est-à-dire les contrats souscrits dans tout lieu où le prestataire n'exerce pas son activité habituelle ou s'il l'exerce, si le client a été sollicité dans un lieu différent, ou lors d'une excursion ayant pour but ou effet de promouvoir les biens et/ou services du prestataire) entre le prestataire et un CLIENT particulier consommateur, le CLIENT dispose, conformément à la loi, d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou de la réception du produit pour exercer son droit de rétractation auprès du prestataire et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à fin d'échange ou de remboursement, sauf si l'exécution des prestations a commencé, avec l'accord du Client et est pleinement réalisée, avant la fin du délai de rétractation et à condition que les produits soient retournés dans leur emballage d'origine et en parfait état dans les 14 jours suivant la notification de la décision de rétractation du CLIENT.

Le droit de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire type de rétractation accompagnant le contrat, auquel cas un accusé de réception sur un support durable sera immédiatement communiqué au CLIENT par le prestataire, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter. En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix des services et/ou produits achetés et les frais de livraison sont remboursés. Les frais de retour sont à la charge du client, sauf si les produits sont livrés au moment de la conclusion du contrat et que ceux-ci ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

Le remboursement des sommes effectivement réglées par le CLIENT sera effectué dans un délai de 14 jours à compter de la réception des produits retournés ou pour une prestation de service, à compter de la réception, par le prestataire, de la notification de la rétractation du CLIENT.

1. Le droit de rétractation s'applique sous réserve des exceptions mentionnées à l'article L.221-28 du code de la consommation.
2. Dans le cas d'un contrat de prestation de services hors ceux visés à l'article L.221-28 du Code de la consommation, si le CLIENT a demandé de commencer la prestation pendant le délai de rétractation, il doit payer au PRESTATAIRE un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le PRESTATAIRE de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

13) Information précontractuelle - Acceptation des CGV

1. Le CLIENT reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV et de toutes informations et renseignements visés aux articles L.111-1 et suivants du Code de la consommation et en particulier :

- les caractéristiques essentielles du produit et/ou de la prestation de service ;
- le prix des produits et/ou de la prestation de service et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le prestataire s'engage à livrer le produit et/ou la prestation de service ;
- les informations relatives à l'identité du prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;

-les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
-la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.
2. Le fait pour un CLIENT particulier ou professionnel d'effectuer un achat ou de commander un produit et/ou une prestation de services emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes CGV, ce qui est expressément reconnu par le CLIENT.

14) Traitement des données

La réalisation des obligations prévues par le contrat liant les parties et la gestion de sa relation « client » conduisent le Prestataire à collecter les données à caractère personnel de ses clients. Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement sous la responsabilité de :

PAYSAGES ADELINE CREATION, ZAC des Champs Chouette 27600 Saint Aubin sur Gaillon, Siret 53022445000011 RCS Evreux capital 25000 €, **Tel** : 02.32.53.98.88

Mail : espacesverts@paysagesadeline.com

Les gérants sont JOUEN Fabrice et LUCAS Pierre .

Les données personnelles que vous communiquez au Prestataire sont destinées à la gestion des demandes, devis et commandes et à la constitution d'un fichier clientèle à des fins de prospection commerciale. Ces informations pourront également être conservées aux fins de preuve dans le respect des obligations légales et réglementaires (paiement, garantie, litige ...).

Les données collectées sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et pendant 3 ans après cette dernière pour permettre la prospection commerciale.

Le prestataire ne communique vos données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités et déterminés. Les destinataires de vos données à caractère personnel sont les services concernés du prestataire.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou d'une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à l'entreprise.

15) Réclamations

En cas de conflit non résolu avec le PRESTATAIRE, le CLIENT consommateur peut formuler gratuitement ses réclamations auprès de l'Association des Médiateurs Européens <http://www.mediationconso-ame.com> (Médiation de la consommation AME, 11 Place Dauphine, 75001 Paris), dans les conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants. En particulier, le CLIENT consommateur doit justifier avoir préalablement tenté de résoudre son litige directement auprès du PRESTATAIRE par une réclamation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CLIENT dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du PRESTATAIRE pour introduire sa demande auprès du médiateur.

Fait le : _____ à : _____

Signature du Client Signature et tampon du Prestataire :

Modèle de formulaire de rétractation pour les contrats hors établissement UNIQUEMENT tels que prévus à l'article 12 Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

À l'attention de :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) / pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*) / reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) : Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : [...] »

Date :

DÉCISION N°P/26-112
Assainissement
Marché 2024/005P2 - lot 2 - Réhabilitation assainissement - Avenant n°1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le Marché 2024/005 P2 « Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire de SNA / Lot n° 02 : Réhabilitation par l'intérieur des réseaux d'assainissement » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le titulaire TELEREP France, mandataire du groupement TELEREP France - TERIDEAL ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer un avenant n°1 sur le Marché 2024/005 P2 « Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire de SNA / Lot n° 02 : Réhabilitation par l'intérieur des réseaux d'assainissement ».

Article 2 : L'avenant n°1 a pour objet le transfert du cotraitant du marché n°2024/005-02 de la société SAS TERIDEAL – SEIRS TP vers la société TERIDEAL. Le présent avenant ne génère aucune incidence financière.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

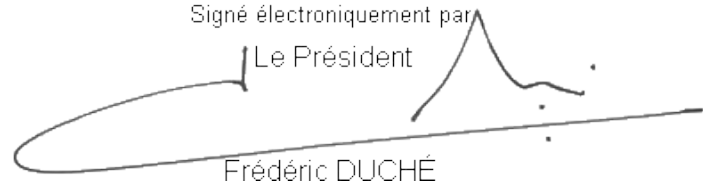
Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Seine Normandie Agglomération

Fait à Vernon, le 31/07/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more complex flourish.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

AVENANT N°1 FUSION DU COTRAITANT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

Groupement d'entreprises représenté par le mandataire :
TELEREP FRANCE
ZAC DU PETIT PARC
78920 ECQUEVILLY

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

Liste des co-traitants :

TERIDEAL – SEIRS TP
Immeuble le Florence
3 place Gustave Eiffel
94258 RUNGIS CEDEX

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire de SNA P2/ Lot n° 02 :
Réhabilitation par l'intérieur des réseaux d'assainissement

Référence de l'accord-cadre : 2024/005-02

Date de la notification : 06/11/2024

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/01/2025

Nombre de périodes de reconduction : 3
Durée de chaque période de reconduction : 12 mois

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 48 mois

Montant initial de l'accord-cadre sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 2 000 000,00 €
- Montant TTC maximum : 2 400 000,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet le transfert du cotraitant du marché n°2024/005-02 de la société SAS TERIDEAL – SEIRS TP vers la société TERIDEAL.

Cette opération réalisée dans le cadre d'une restructuration (fusion-absorption) est intervenue le 1^{er} janvier 2026 sans modification au marché initial conformément à l'article R. 2194-6 2° du code de la commande publique.

▪ ANCIEN TITULAIRE : SAS TERIDEAL – SEIRS TP Immeuble le Florence 3 Place Gustave Eiffel 94528 RUNGIS CEDEX SIRET : 781 618 186 00071

▪ NOUVEAU TITULAIRE : TERIDEAL 13 avenue Jeanne Garnerin 91320 WISSOUS SIRET : 323 077 867 00261

La société TERIDEAL dispose des garanties professionnelles et financières pour assurer la bonne fin du marché précité et fournit à cet effet les documents suivants et ci-annexés :

- Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciale - Terideal – SEIRS TP - annonce n° 1737,
- Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciale – Terideal - annonce n° 1733,
- Extrait Kbis radiation Terideal SEIRS TP,
- Extrait Kbis fusion Terideal SEIRS TP / Terideal,
- Extrait Kbis Terideal nouvelle adresse du siège social.

Toutes les autres dispositions du marché précité non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Cette fusion n'emporte aucune modification des engagements contractuels, techniques, financiers ou juridiques en cours.

E - Signature du mandataire du groupement titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

Manuel
OLIVEIRA
DA CUNHA

Signé numériquement par :
Manuel OLIVEIRA DA CUNHA
Nom DN : CN = Manuel
OLIVEIRA DA CUNHA C = FR
O = TELEREP FRANCE OU =
TELEREP FRANCE, 0002
35132065000051, Direction
Date : 2026.07.21 10:44:28 +
02'00'

F - Signature du co-traitant de l'accord-cadre

A
Le

Signature du cotraitant

David Michel
Luc RAOULT

Signature numérique de
David Michel Luc
RAOULT
Date : 2026.07.20
16:20:18 +02'00'

G - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-114
Finances & perspectives
Virement de crédit spécifique n° 2 - Investissement Budget principal SNA

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CC/26-99 du 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n° AG/26-0116 du 5 mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal LEHONGRE, 5^{ème} Vice-Président en charge des ressources humaines et des finances ;

Considérant la nécessité d'abonder certaines lignes de la section d'investissement sur le budget principal SNA par virement spécifique de crédits de chapitre à chapitre ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de la fongibilité de crédit, de procéder au virement d'un crédit de 110 000,00 € de la manière suivante :

Opération 820201902 (aides OPAH) - Fonction 50 - Nature 20422 service Habitat pour un montant de - 50 000,00 € ;

Opération 820200604 (subvention logements sociaux) - Fonction 50 - Nature 2041582 service Habitat pour un montant de - 60 000,00 € ;

Opération 820201601 (AP201601 PLH 2) - Fonction 50 - Nature 202 service habitat pour un montant de + 110 000,00 €.

Ce virement de crédits est établi afin de permettre la notification début septembre du marché de prestation intellectuelle dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

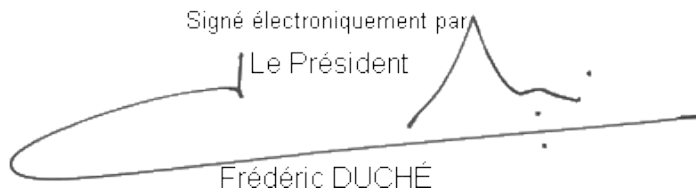
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 31/07/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-116
Bâtiments et infrastructures
Marché 2023/008P2 lot 1 MS03 - fourniture électricité - Avenant 1 modificatif

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le Marché subséquent n°3 au marché 2023/008 P2 « Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les besoins de l'agglomération SNA, de la ville de Vernon et le CCAS / Lot 1 points de livraison profilés identifiés segment c2 et c4 » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 modificatif avec le titulaire SELFEE ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer un avenant n°1 modificatif sur le marché subséquent n°3 au marché 2023/008 P2 « Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les besoins de l'agglomération SNA, de la ville de Vernon et le CCAS / Lot 1 points de livraison profilés identifiés segment c2 et c4 ».

Article 2 : L'avenant n°1 modificatif a pour objet de corriger le montant TTC total après avenant n°1 suite à une erreur de calcul. L'avenant n°1 a modifié le prix unitaire de l'électron énergie 100% verte. Le montant initial de 8 996 000,00 € HT soit 10 795 200,00 € TTC est porté après avenant 1 à 8 998 983,63 € HT soit 10 798 780,36 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

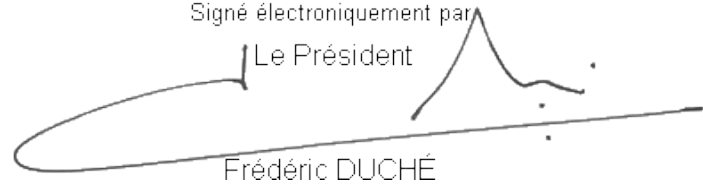
Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more complex flourish.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr





AVENANT N°1 MODIFICATIF AUGMENTATION DU MONTANT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

SELFEE
Le village by CA, Hangar 107
107 Allée François Mitterrand
76 000 Rouen

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Marché subséquent n°3 : « Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les besoins de l'agglomération SNA, de la ville de Vernon et le CCAS » / Lot 1 : Points de livraison profiles identifiés segment c2 et c4

Référence du marché 2023/008P2/01 MS03
Date de la notification : 24/12/2025

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 8 996 000,00 €
- Montant TTC : 10 795 200,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de corriger le montant TTC total après avenants de l'avenant n°1 suite à une erreur de calcul. L'avenant n°1 a modifié le prix unitaire de l'électron énergie 100% verte, qui ne prend pas en compte la garantie d'origine.

Prix nouveaux :

Prix initial	Augmentation	Total	Consommation	Plus-value
62,68 €/MWh	1,35 €/MWh	64,03 €/MWh	2 210 096 MWh	2 983,63 € HT

La création de prix nouveaux génère une augmentation de 2 983,63 euros HT.

		Montant initial	Avenant 1	Total des avenants	Total après avenants
HT		8 996 000,00 €	2 983,63 €	2 983,63 €	8 998 983,63 €
TVA	20%	1 799 200,00 €	596,726 €	596,726 €	1 799 796,73 €
TTC		10 795 200,00 €	3 580,356 €	3 580,356 €	10 798 780,36 €
					0,03 %

Le montant initial de 8 996 000,00 € HT (10 795 200,00 € TTC) est porté après avenant 1 à 8 998 983,63 € HT (10 798 780,36 € TTC) soit une plus-value de 0,03 % par rapport au montant global initial.

L'avenant n'a aucune incidence sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire du marché

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

DÉCISION N°P/26-117**Sport****Convention de partenariat avec le club SMV Handball - Avenant n°1**

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision N°P/25-201 du 27 décembre 2025 relative au partenariat avec le SMV,

Vu la convention de partenariat initiale signée entre SNA et le SMV Handball ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que le SMV Handball contribue à mettre en valeur l'action menée par Seine Normandie Agglomération en faveur de la pratique sportive, de prévention de la santé et de marketing territorial ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention ci-annexée, relative au partenariat publicitaire entre Seine Normandie Agglomération et le SMV Handball pour la saison 2026-2027.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 05 AOUT 2026
Frédéric DUCHÉ

*Président de Seine Normandie
Agglomération*

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-118**Aménagement****Convention de cofinancement du poste de chef de projet PVD : avenant n°1****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le programme "Petites villes de demain" lancé par l'Etat le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération n°CC/22-110 du 29 septembre 2022 portant programme « Petites Villes de Demain » - Convention cadre ;

Vu la décision n°P/21-173 du 19 octobre 2021 relative à la convention de cofinancement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain ;

Vu la convention de cofinancement poste de chef de projet Petites Villes de Demain (PVD) signée le 25 novembre 2021 par les villes de Les Andelys, Pacy-sur-Eure, Gasny, Vexin-sur-Epte et Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toute décisions concernant leurs avenants ;

Considérant qu'il est nécessaire de valider l'avenant qui a pour objet de proroger le financement du chef de projet PVD, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT jusqu'au 31 décembre 2026 ;

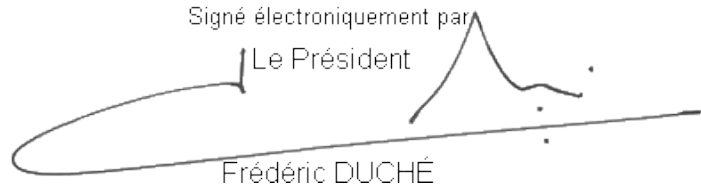
DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant qui a pour objet de proroger le financement du poste de chef de projet PVD et de mettre à jour les modalités de financement par les partenaires du programme.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 07/08/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT n°1 à la CONVENTION de cofinancement poste de chef de Projet Petites Villes de Demain (PVD)

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération, représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité en vertu de la délibération n°CC/ 26-2 du Conseil communautaire du 9 avril 2026.

D'autre part,

Les communes lauréates du programme Petites Villes de Demain

- La Commune de Les Andelys représentée par son maire Frédéric Duché,
- La Commune de Gasny représentée par son maire Pascal Jolly,
- La Commune de Pacy sur Eure représentée par son maire Pascal Lehongre,
- La Commune de Vexin sur Epte représentée par son maire Michel Jouyet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et son article L.303-2,

Vu le programme Petites Villes de Demain,

Vu la convention d'adhésion signée le 21 avril 2021,

Vu l'avenant de la convention d'adhésion signée le 26 janvier 2026

Vu la fiche de poste annexée,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention de cofinancement du poste de chef de projet PVD, conclue initialement le 25 novembre 2021 fixait les modalités de financement par les 4 communes lauréates du programme Petites Villes de Demain du poste de chef de projet PVD intercommunal assurant le pilotage opérationnel du programme pour le compte de l'EPCI et des 4 communes lauréates.

Compte tenu de la prolongation du programme PVD validée par un avenant à la convention d'adhésion signé le 26 janvier 2026, les parties conviennent de proroger la durée de validité de la convention de cofinancement du poste de chef de projet PVD selon les termes définis au présent avenant.

Par ailleurs, les partenaires du programme assurant le cofinancement du poste sont mis à jour.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Article 3 modifié : Subventions des partenaires du programme

Dans le cadre du programme PVD, le poste de chef de projet PVD intercommunal porté par l'intercommunalité bénéficie d'un financement selon la répartition temporelle suivante :

- jusqu'au 30 juin 2024 : financement à hauteur de 75 %, pris en charge conjointement par l'ANAH (50 %) et la Banque des Territoires (25 %) ;
- du 1^{er} juillet 2024 au 31 mars 2026 : financement à hauteur de 75 %, pris en charge conjointement par l'ANCT (50 %) et la Banque des Territoires (25 %) ;
- à compter du 1^{er} avril 2026 : financement à hauteur de 75 %, intégralement assuré par l'ANCT (75 %).

Le financement du poste de chef de projet est valable sur toute la durée du programme et la demande de financement doit être renouvelée tous les ans.

Ces modalités de financement ont été inscrites dans la convention d'adhésion signée le 21 avril 2021 avec l'Etat, la Région, le Département de l'Eure, la Caisse des Dépôt et Consignations, les quatre communes et Seine Normandie Agglomération.

Article 5 modifié : Durée de la convention

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de la convention de cofinancement sur toute la durée du programme Petites Villes de Demain, en conformité avec la durée indiquée dans la convention d'adhésion au programme ou le dernier avenant en vigueur de celle-ci.

En cas de modification du programme, de sa durée ou des conditions ou montants de participation financière des partenaires au poste de chef de projet PVD, les parties devront s'accorder pour modifier par avenant la présente convention.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Douains, le

Pour les communes :

Pascal JOLLY

Maire de Gasny

Frédéric DUCHÉ

Maire des Andelys

Pascal LEHONGRE

Maire de la commune Pacy-sur-Eure

Michel JOUYET

Maire de la commune Vexin-sur-Epte

Pour Seine Normandie Agglomération :

Aline BERTOU

*Vice Présidente en charge des Transports –
Suppléant le Vice Président en charge des
Ressources Humaines et des Finances*

DÉCISION N°P/26-119
Bâtiments et infrastructures
Marché 2026-003: Mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'espace
Nautique Grande Garenne - Territoire SNA : Attribution

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1 1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'espace nautique Grande Garenne ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2026/003 « Mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'espace Nautique Grande Garenne » localisée sur le territoire de SNA à la société GRUET INGENIERIE pour un montant global et forfaitaire de 111 000 € HT, soit 133 200 € TTC.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 24 mois.

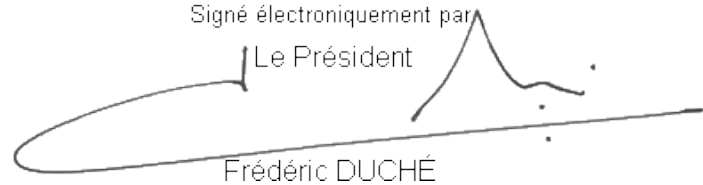
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-121
Financements et citoyenneté
Demande de subvention Fonds Vert "Soutien aux Plans Climat Air Énergies
Territoriaux (PCAET)"

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/20-183 du 17 décembre 2020 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés ;

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre des demandes de subvention à hauteur de 80 % au titre du Fonds Vert 2026 « Soutien aux PCAET » pour le financement des opérations suivantes en lien avec le PCAET de SNA et dont le plan de financement s'établit ainsi :

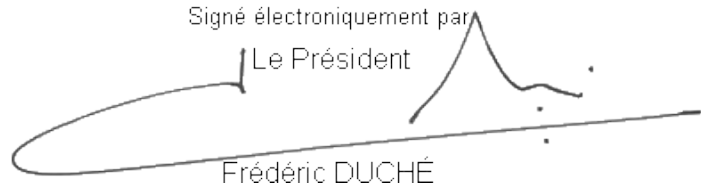
Intitulé de l'opération	Coût HT	Subvention sollicitée
Formation des cuisiniers de la restauration scolaire en vue de favoriser la végétalisation des assiettes et l'approvisionnement local	7 000,00 €	5 600,00 €
Stratégie Animations scolaires	17 000,00 €	13 600,00 €
Dynamisation de l'espace naturel Fieschi	17 000,00 €	13 600,00 €
Renaturation des Zones d'activités économiques SNA	9 000,00 €	7 200,00 €
Acquisition d'un véhicule électrique SNA	24 000,00 €	19 200,00 €
Révision du PCAET	75 000,00 €	60 000,00 €

Article 2 : De signer tous documents afférents à cette demande de subvention (convention, avenant, etc.).

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 07/08/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-123
Bâtiments et infrastructures
Déménagement du siège de SNA : Autorisation de signature de la demande
d'autorisation de travaux pour les aménagements tertiaires

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté n°AG26/116 du 05 mai 2026 portant délégation de signature à Pascal LEHONGRE, 5^e vice-Président en charge des ressources humaines et des finances ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour déposer pour le compte de la communauté d'agglomération toute déclaration et d'autorisation relative aux constructions, aménagements, démolitions prévues aux code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement et code forestier ;

Considérant l'empêchement du Président ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5211-1, le Président est suppléé par le Vice-Président venant dans l'ordre des nominations ;

Considérant l'empêchement ou l'absence constatée des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e Vice-Présidents dans l'ordre du tableau ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de procéder sans délai à la signature du formulaire de demande d'autorisation de travaux d'aménagement tertiaire pour le bâtiment situé au 31, rue de l'Hôtel du Pré (27200 Vernon) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le formulaire de demande d'autorisation de travaux d'aménagement tertiaire concernant le bâtiment situé sis 31, rue de l'Hôtel du Pré 27200 VERNON, ci-annexé.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier

Article 3 : Le 5^e vice-Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 04/08/2026

Signé électroniquement par :

Pascal LEHONGRE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur : cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

N° de dossier : **AT 2025 F 016**

Maître d'ouvrage :

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

CAMPUS DE L'ESPACE

Parc Technologique / 1 av. Hubert Curien 27200 VERNON

Aménagements tertiaires

Commune de VERNON (27200)

**Seine
Normandie**

MOA : AGGLOMÉRATION

MOD :  **CAMPUS
DE L'ESPACE**
INNOVATION
BUSINESS
FORMATION

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX



1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP

cerfa n° 13824*04 (articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation)



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

cerfa
N° 13824*04

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité

programmée (Ad'AP) approuvée :

Oui ☐ Non ☐

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3** informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
- Cadre 4** informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
- Cadre 5** Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
- Cadre 6** engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
- Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie :

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽²⁾

Vous êtes un particulier

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom : Prénom : Date de naissance :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION (S.N.A.)

N° Siret : 2 0 0 0 7 2 3 1 2 0 0 0 1 6

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : Prénom : Date de naissance à défaut de N° Siret :

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ²*

Adresse Numéro : 114 Voie : avenue de Rouen

Lieu-dit : CAMPUS DE L'ESPACE Localité : VERNON

Code postal 2 7 2 0 0 BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 2 3 2 5 3 5 0 0 3 Portable :

Indicatif si pays étranger : 0 0 3 3 Courriel : Alexandre.LEGOFF @ groupe-ead.fr

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☒

Nom : KORGANOW Prénom : Alexis

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : SELARL d'Architecture **ATAUB** Architectes

N° Siret : 7 8 0 9 9 8 3 3 2 0 0 0 1 6

Adresse Numéro : 606 Voie : Chemin de la Bretèque

Lieu-dit : Localité : BOIS GUILLAUME

Code postal 7 6 2 3 1 BP 0 0 6 cedex

Si le maître d'oeuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 2 3 5 6 0 3 0 3 0 Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : etude @ ataub.fr

☒ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Aménagement Tertiaire pour SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

Numéro : 31 Voie : rue de l'Hôtel du Pré

Lieu-dit : Localité : VERNON

Code postal 2 7 2 0 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : AZ N° de parcelle (s) : 0017

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Sans objet.

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Sans objet.

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Sans objet.

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Sans objet.

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

RdC : Hall

R+1 : bureaux / accueil visiteurs et bureau d'entretien

R+2 : sans objet (non-ERP)

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Sans objet.

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation)

ERP type W / 5ème catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION (SNA)

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- ☐ Construction neuve
- ☐ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- ☐ Extension
- ☐ Réhabilitation
- ☒ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- ☒ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : 2 276 m² Surface de plancher après travaux : 2 276 m²

- ☐ Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

- ☐ Oui : Ad'AP n° validé le :
- ☐ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ☐ Non ☒

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	Entrée	0	0	0
1 ^{er} étage	Burx / Accueil & Bur.d'entretien	7	3	10
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		7	3	10

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ☐ Parcs de stationnement intégrés ☐ ou isolés ☐

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : 2022

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	24	24
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	1	1

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- ☐ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- ☐ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

- ☐ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

```

=====
|
|
|
|
|-----

```

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à DOUAINS.....

Le : août-2026.....

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☒

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et/ou d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☒ Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
☒ Plan de situation	2	3

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☒ Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
☒ Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
☒ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 8 décembre 2014 ETLL1413935A et arrêté du 20 avril 2017 LHAL1704269A) (PC39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☒ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/ parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/ places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

☒ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.	8	3
☒ Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
☒ Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
☐ Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation)**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation**. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite**. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) :

Identité et adresse du demandeur : _____

.....

.....

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

DÉCISION N°P/26-124
Ressources humaines & organisations
Convention de prestation de service 2026-2029 - psychologue du travail

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de recourir à un psychologue du travail pour accompagner certains agents en situation difficile dans le cadre professionnel ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de prestation de service relative à des consultations individuelles ci-annexée.

Article 2 : La consultation individuelle est facturée 80 € TTC auxquels s'ajoutent un forfait et des frais de déplacement si la prestation a lieu sur un des sites de la collectivité.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, et à Monsieur le trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Vernon, le 07/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHÉ



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Psychologue du travail

Entre :

- **SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION** située 12 La Mare à Jouy, 27120 Douains, représentée en la personne de Monsieur Frédéric DUCHE, Président

Et :

- Mme Julie DÉTÉ Psychologue du travail située 12 rue Jean Nicolle (maison de santé) 27400 LOUVIERS

Numéro de SIRET : 838 279 891 00025 - Code APE 8690F

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Cadre et objet de la convention

Madame Julie DÉTÉ met à disposition de la SNA un service de consultations individuelles en tant que Psychologue du travail.

ARTICLE 2 : description de la mission

Madame Julie DÉTÉ s'engage à recevoir les agents sous les conditions suivantes :

- Consultation individuelle

- 5 consultations individuelles maximum par agent dans le délai des 12 mois à compter du 21/06/2026. (dérogation possible sur le nombre de séances avec l'accord du donneur d'ordre).
- Les orientations se font exclusivement par le biais du service Ressources Humaines
- Durée d'une consultation : une heure environ.
- Lieux : au sein du cabinet de Madame Julie DÉTÉ, 12 rue Jean Nicolle (maison de santé) à Louviers, ou sur un lieu approprié mis à disposition par la SNA, ou en visio.
- Sur le Temps de travail de l'agent
- Madame Julie DÉTÉ s'engage à répondre à chaque demande dans un délai raisonnable, à savoir 48 heures maximum à compter de la demande.

En cas d'annulation ou de non présentation à un rdv, Madame Julie DÉTÉ s'engage à prévenir les services des ressources humaines dans les plus brefs délais.

La psychologue s'engage à répondre aux sollicitations de la SNA pour une situation précise, et à l'inverse, elle peut solliciter un membre de la SNA pour échanger, voir alerter sur une situation.

ARTICLE 3 : obligation de confidentialité et secret professionnel

Madame Julie DÉTÉ s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'ensemble des informations échangées tant du côté des agents rencontrés que de la collectivité.

Madame Julie DÉTÉ s'engage à respecter le code de déontologie des Psychologues.

ARTICLE 4 : limites de responsabilité

Il est expressément convenu que Madame Julie DÉTÉ reste seule responsable des obligations qui lui incombent en matière de prestations de Psychologue du Travail, spécialiste en santé au travail.

La psychologue s'engage à mener à bien la mission précisée à l'article 1er, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Il est rappelé que la psychologue est tenue à une obligation de moyens, elle doit donc exécuter sa mission conformément aux règles en vigueur dans sa profession et en se conformant à toutes les données acquises dans son domaine de compétences.

Sa responsabilité pourra être engagée s'il est établi qu'elle a manqué à son obligation de moyens. En revanche, elle ne pourra être engagée en cas de retard résultant d'une cause indépendante de sa volonté.

Madame Julie DÉTÉ déclare être en conformité avec les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la profession et être dûment enregistrée (n°ADELI 27 93 0332 5 délivrée par l'ARS).

ARTICLE 5 : durée de la convention

Le présent contrat est prévu pour une durée de 36 mois à compter du 21/06/2026.

Chaque partie au contrat est libre de résilier le présent contrat sans indemnité. Dans le cas où le contrat serait résilié avant le terme (autrement dit avant le 21/06/2029), chaque partie s'engage à informer l'autre partie par lettre recommandée sous un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 6 : tarif de la prestation

En contrepartie des consultations, Madame Julie DÉTÉ percevra des honoraires pour un montant de 80 euros TTC par consultation individuelle.

Des frais de déplacement facturés aux réels seront à régler lorsque les prestations seront réalisées sur un des sites de la collectivité ainsi qu'un forfait de déplacement de 80 euros TTC.

Tous rendez-vous organisés avec le Psychologue du Travail est dû - hormis un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.

Le règlement des honoraires sera réalisé sur présentation d'une facture mensuelle, à régler à réception, comprenant :

- Le nombre de rdv réalisés,
- Le nombre de rdv annulés, le cas échéant.

ARTICLE 7 : contentieux

En cas de différend, toute formule amiable susceptible d'aplanir celui-ci, sera apprécié. Dans ce cadre, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout différend, le cas échéant, pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec d'une résolution amiable, tout contentieux découlant de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance d'Evreux.

Fait en deux exemplaires, à Louviers, le 21/06/2026

Pour SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION,

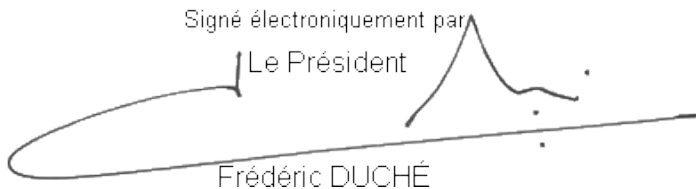
Monsieur Frédérique DUCHÉ

Directeur

Cachet

Madame Julie DÉTÉ



Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

DÉCISION N°P/26-128**Assainissement****Marché 2022/002/P2 - "Mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des branchements d'assainissement privés sur la commune D'ECOUIS : Avenant 1****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la signature des avenants à tous marchés et accords ayant une incidence financière nulle, inférieure ou égale à 5% de leur montant initial ;

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 pour le marché 2022/002/P2 « Mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des branchements d'assainissement privés sur la commune D'ECOUIS » ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure et de signer un avenant n°1 au marché 2022/002/P2 « Mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des branchements d'assainissement privés sur la commune D'ECOUIS » avec le cabinet SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT – 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant estimatif définitif des travaux, ainsi que, fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Article 2 : Le montant initial de 24 370 € HT (29 244 € TTC) est porté après avenant n°1 à 23 379,54 € HT (28 055,45 € TTC) soit une moins-value de 4,06 %.

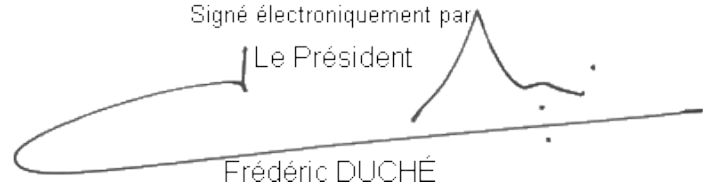
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed flourish.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1 FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

A - Identification de l'entité adjudicatrice

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

AMODIAG ENVIRONNEMENT
ZAC DE VALENCIENNES
9 Avenue Marc LEFRANCQ
59121 PROUVY

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des raccordements eaux usées sur le domaine privé

Référence du marché : 2022/002

Date de la notification : 28/03/2023

Durée prévisionnelle : 2 ans

Montant initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 24 370,00 €
- Montant TTC : 29 244,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant N°1 a pour objet de fixer :

- 1 - Le montant estimatif des travaux résultant de la phase PRO
- 2 - Le forfait de rémunération définitif du Maître d'œuvre

1. Fixation du montant estimatif définitif des travaux

Le montant des travaux à l'issue de la mission PRO est fixé à 116 982 € HT.

2. Fixation du forfait de rémunération définitif du Maître d'œuvre

Le forfait définitif de maîtrise d'œuvre de 14 049,54 € HT est fixé dans les conditions de l'article 9.2 du CCAP soit le montant des travaux fixés à l'issue la mission PRO x 12,01 %.

3. Rémunération complémentaire

Il était envisagé une gestion globalisée des travaux. Or, les temps de gestion, de déplacement et de suivis nécessaires à la phase exécution s'avèrent être plus complexes que prévus initialement.

En effet, cette situation s'explique par des contraintes spécifiques liées aux interventions en domaine privé. Alors que les prévisions initiales tablaient sur une mutualisation des tâches avec deux grandes phases de réception groupées, l'opération a finalement nécessité le traitement des parcelles de manière distinctes. En raison des contraintes techniques propres à chaque propriété et de la disponibilité de chaque administré, le maître d'œuvre a dû procéder à une réception individuelle par parcelle, soit un total de 14 procédures de réception.

C'est pourquoi, il est attribué une rémunération complémentaire à la phase DET fixée sur la base du temps de travail passé pour cette phase spécifique pour un montant de 2 975,00 € HT.

En intégrant ces contraintes d'exécution, la répartition du forfait de rémunération définitive est arrêtée comme suit :

Éléments de missions	Forfait provisoire	Forfait définitif	Rémunération complémentaire	TOTAL après avenant
PRO	720,60 €	561,98 €		561,98 €
ACT	1 621,35 €	1 264,46 €		1 264,46 €
VISA	5 584,65 €	4 355,36 €		4 355,36 €
DET	8 286,90 €	6 462,79 €	2 975,00 €	9 437,79 €
AOR	1 801,50 €	1 404,95 €		1 404,95 €
Total HT	18 015,00 €	14 049,54 €	2 975,00 €	17 024,54 €
Total TTC	21 618,00 €	16 859,45 €	+3 570,00 €	20 429,45 €

Le forfait provisoire de 18 015,00 € HT (21 618,00 € TTC) devient forfait définitif et est ramené à 17 024,54 € HT (20 429,45 € TTC).

	Montant initial	Avenant 1	Total des avenants	Total après avenants
Forfait HT	18 015,00 €	- 990,46 €	- 990,46 €	17 024.54€
Éléments de mission	6 355,00 €			6 355,00 €
Total HT	24 370,00 €	- 990,46 €	- 990,46 €	23 379.54 €
TVA 20 %	4 874,00 €	- 198,09 €	- 198,09 €	4 675,91 €
TTC	29 244,00€	- 1 188,55 €	- 1 188,55 €	28 055.45 €
Variation par rapport au montant initial				- 4,06%

Cet avenant génère une incidence financière de - 990,46 € HT soit - 4,06 % du montant du marché

Le montant du marché est ramené à 23 379,54 € HT soit 28 055,45 € TTC.

E - Signature du titulaire du marché

A .PROUVY.....
Le .06/08/2026.....

Signature du titulaire

Yann
HEUMEL

Signature numérique
de Yann HEUMEL
Date : 2026.08.06
11:47:58 +02'00'

F - Signature de l'entité adjudicatrice

A
Le

Signature du représentant de l'entité adjudicatrice
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-130**Cycle de l'eau****Marché 2025/035 : Mission de Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'interconnexion de réseaux d'eau potable pour sécuriser l'alimentation de la commune de Bueil : attribution****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1 1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et le règlement des marchés et accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure à 216 000 € HT, ainsi que toute décision comprenant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de passer un marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'interconnexion de réseaux d'eau potable pour sécuriser l'alimentation de la commune de Bueil ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2025/035 « Mission de Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'interconnexion de réseaux d'eau potable pour sécuriser l'alimentation de la commune de Bueil » à la société BFIE pour un montant de 108 955 € HT, soit 130 746 € TTC répartis de la manière suivante :

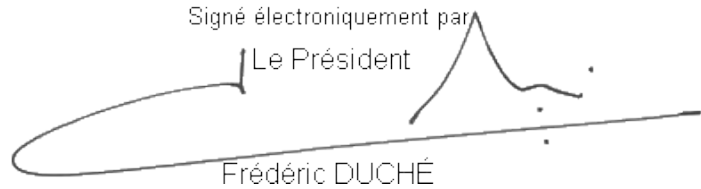
- Tranche ferme : 14 040 € HT soit 16 848 € TTC
- Tranche optionnelle 1 : 29 880 € HT soit 35 856 € TTC
- Tranche optionnelle 2 : 33 700 € HT soit 40 440 € TTC
- Tranche optionnelle 3 : 28 280 € HT soit 33 936 € TTC
- Tranche optionnelle 4 : 3 055 € HT soit 3 666 € TTC

Article 2 : L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-132**Cycle de l'eau****Marché 2024/014 : travaux de remplacement du dégrilleur de la station d'épuration de Pacy-Sur-Eure : Avenant 1****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la signature des avenants à tous marchés et accords ayant une incidence financière nulle, inférieure ou égale à 5% de leur montant initial ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure et de signer un avenant n°1 au marché 2024/014 « Travaux de remplacement du dégrilleur de la station d'épuration de Pacy-Sur-Eure » avec l'entreprise OTV SERVICES domiciliée à Saint-Maurice (94417).

Le présent avenant a pour objet la modification de certaines prestations prévues au marché avec la création de prix nouveaux, la prolongation du délai d'exécution, ainsi que la mise à jour de la répartition financière entre les co-traitants.

Article 2 : Le montant initial de 449 500 € HT (539 400 € TTC) est porté après avenant n°1 à 461 520 € HT (553 824 € TTC) soit une plus-value de 2,67 % par rapport au montant initial.

Le délai d'exécution de 28 semaines est par conséquent prolongé de 5 semaines portant le délai d'exécution à 33 semaines.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

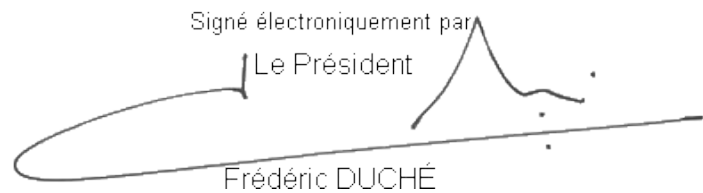
Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Seine Normandie Agglomération

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric DUCHÉ', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a sharp peak at the end.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



AVENANT N°1 MODIFICATION DES PRESTATIONS

A - Identification de l'entité adjudicatrice

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

OTV Services France
90 Boulevard National
92550 La Garenne-Colombes

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

En groupement conjoint non solidaire avec :

PINTO
48 Rue Jules Verne – BP 90114
35301 Fougères Cedex

C - Objet du marché

« Travaux de mise en place d'un dégrilleur à la station d'épuration de Pacy-sur-Eure »

Référence du marché : 2024/014

Date de la notification du marché : 04/07/2025

Date de démarrage de l'exécution du marché : 14/08/2025

Délai initial d'exécution : 28 semaines

Montant initial du marché à prix global et forfaitaire :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 449 500,00 €
- Montant TTC : 539 400,00 €

D - Objet de l'avenant

Au cours de l'exécution du marché, il s'est avéré nécessaire de modifier les prestations suivantes :

- L'avancée des travaux a montré la possibilité de simplifier le système de bypass des prétraitements par rapport au marché initial, cela engendre une moins-value de 3 450.00 € HT.

- La hauteur des équipements montés nécessite l'installation d'une passerelle pour assurer la maintenance Cette prestation n'était pas prévue dans le marché initial, cela engendre une plus-value de 6 720.00 € HT.
- Un raccordement des matières de vidanges, n'avait pas été prévu initialement et engendre une plus-value de 2 437.50 € HT.
- Certains aménagements doivent-être apportés. Il s'agit de la pose d'une tôle anti éclaboussures et poignées supplémentaires soudées sur batardeaux en aluminium, cela engendre une plus-value de 1 312.50 € HT.
- Des frais d'études liées à ces modifications engendrent une plus-value de 750.00 € HT.
- Il est également nécessaire de rajouter une prestation supplémentaire dans le poste de refoulement Pasteur. En effet, la découverte d'un état du génie civil différent de ce que prévoit le marché implique une 2^{ème} intervention de l'entreprise ce qui engendre une plus-value de 4 250.00 € HT.

Ainsi, il est nécessaire d'apporter des modifications concernant :

- La modification de certaines prestations prévues au marché et la création de prix nouveaux,
- La prolongation du délai d'exécution,
- La modification de la répartition des montants de cotraitance.

1. Modifications des prestations et création de prix nouveaux dans la DPGF

Dérogations des prestations	Quantités	Unités	Prix unitaires € HT
Modification des tuyauterie et suppression du bypass total du dégrilleur	-1	Forfait	-1 950.00 €
Suppression de la fourniture de 4 vannes guillotine	-1	Forfait	-1 500.00 €
Raccordement canalisation matière de vidange sur DN300 entrée dessableur avec la création d'un piquage en DN65 et supportage de l'ensemble	1	Forfait	2 437.50 €
Réalisation d'une passerelle d'accès au dégrilleur auto et manuelle dim : 1770*880 avec une structure en profilé alu, avec caillebotis GAC et un garde-corps et échelle d'accès en alu ht=1200	1	Forfait	6 720.00 €
Fourniture et pose plaque anti-éclaboussure arrivée canal dégrilleur	1	Forfait	937.50 €
Fourniture et pose de 2 poignées supplémentaires sur batardeaux	1	Forfait	375.00 €
Modification du plan d'équipements suite à la suppression by-pass total, l'ajout raccordement matière de vidange et la plateforme d'accès	1	Forfait	750,00 €

2 ^{ème} intervention après ragréage dans le PR Pasteur pour pose de la vanne	1	Forfait	4250.00 € (Sujétions techniques imprévues)
	TOTAL		12 020.00 €

Les modifications des prestations et la création des prix nouveaux génèrent une augmentation de 12 020,00 € HT.

Désignation	Moins-value HT	Plus-value HT	Total HT
Total des plus-value		15 470 €	15 470 €
Total des moins-value	- 3 450 €		- 3 450 €
Total HT	- 3 450 €	15 470 €	12 020 €

L'avenant n°1 augmente le montant du marché de 12 020,00 € HT soit 14 424,00 € TTC.

	Montant initial	Avenant 1	Total des avenants	Total après avenants
HT	449 500,00 €	12 020 €	12 020 €	461 520,00 €
TVA 20 %	89 900 €	2 404 €	2 404 €	92 304 €
TTC	539 400,00 €	14 424,00 €	14 424,00 €	553 824,00 €
	Variation par rapport au montant initial			2,67 %

Le montant initial de 449 500,00 € HT (539 400,00 € TTC) est porté après avenant n°1 à 461 520,00 € HT (553 824,00 € TTC) soit une plus-value de 2,67 % par rapport au montant initial dont 4 250,00 € HT de sujétions techniques imprévues. Soit, 0,95 % du montant initial.

2. Prolongation du délai d'exécution

Le présent avenant prévoit une prolongation du délai d'exécution de 5 semaines correspondant :

- À 4 semaines supplémentaires nécessaires à la fabrication et à la pose des équipements,
- À 1 semaine supplémentaire liée à la nouvelle intervention au poste de refoulement Pasteur.

Le délai initial de 28 semaines est porté à 33 semaines.

3. Répartition des co-traitants après avenant

Tableau de répartition			
Co-traitants	OTV	PINTO	Total
Montant après avenant (HT)	354 720 €	106 800 €	461 520 €
TVA 20 %	70 944 €	21 360 €	92 304 €
Montant après avenant (TTC)	425 664 €	128 160 €	553 824 €

E - Signature du titulaire, du mandataire ou des membres du groupement

A
Le

Signature du titulaire, du mandataire ou des membres du groupements

F - Signature de l'entité adjudicatrice

A
Le

Signature du représentant de l'entité adjudicatrice
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

OTV SERVICES Zone Nord Est		Lille : ZI Douai - Dorignies - 676 rue Maurice Caullery - 59500 Douai Nancy : 30 rue du 8e Régiment d'Artillerie - BP 80294 - 54515 Vandoeuvre les Nancy Paris : 90 boulevard National - 92250 La Garenne Colombes Bon de commande à envoyer à : annie.andarelli@veolia.com OTV Services - Immeuble George Sand - 151 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille Siret : 433 998 473 00774 - Numéro de TVA intracommunautaire : FR30 433 998 473		Responsable OTVS Zone Nord Est - Habay Jean-Charles Tel : 06 29 67 32 33 - mail : jean-charles.habay@veolia.com Chargé d'Affaires - Sylvain Gueru Tel : 06 12 07 72 61 - mail : sylvain.gueru@veolia.com Assistante - Annie Andarelli Tel : 06 11 67 47 34 - mail : annie.andarelli@veolia.com	
Devis : OTVS-26-071 - ver 2 Date : 22/05/2026		Objet : Station d'épuration de Pacy sur Eure Plus et moins-value dossier dégrilleur		Destinataires : SEINE NORMANDIE AGGLO 12 Rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS Monsieur Thibaut THOMIN - Tél : 07 85 79 68 73 - email : tthomin@sna27.fr Chargé de mission projets et patrimoine	
DESCRIPTIF		QUANTITE	PRIX UNITAIRE (€)	PRIX TOTAL (€)	DELAI
1. Descriptif de la prestation					
Prestation en moins-value					
- Modification tuyauterie suppression du by-pass total dégrilleur (4 vannes et 2 té)		-1	1 950,00 €	-1 950,00 €	
- Suppression de la fourniture de 4 vannes guillotine		-1	1 500,00 €	-1 500,00 €	
Prestation en plus-value					
Matière de vidange					
- Raccordement canalisation matière de vidange sur DN300 entrée dessableur		1	2 437,50 €	2 437,50 €	Délai d'études : 1 semaine
- Création d'un piquage en DN65					
- Supportage de l'ensemble					
Canal dégrilleur					
- Réalisation d'une passerelle d'accès au dégrilleur auto et manuelle dim: 1770*880		1	6 720,00 €	6 720,00 €	Délai d'approvisionnement : 2 semaines
- Structure en profilé alu, avec caillebotis GAC					
- Garde corps et échelle d'accès en alu ht=1200					
Autres prestations					
- Fourniture et pose plaque anti-éclaboussure arrivée canal dégrilleur		1	937,50 €	937,50 €	Délai d'intervention : 1 semaine
- Fourniture et pose de 2 poignées supplémentaires sur batardeaux		1	375,00 €	375,00 €	
- Modification du plan d'équipements suite suppression by-pass total, ajout raccordement matiere de vidange et plateforme accès		1	750,00 €	750,00 €	
Durée de validité du devis 30 jours		Montant total en euros, H.T.		7 770,00 €	Nom, date, tampon, signature Bon pour accord
Les délais sont indicatifs, ils seront précisés à réception de commande		T.V.A. 20%		1 554,00 €	
Termes de paiement : 100% à l'avancement des travaux - virement bancaire à 30 jours nets date de facturation		Total en euros, T.T.C.		9 324,00 €	
Garantie : 12 mois à la livraison sur site					
Adresse de livraison, contact sur site et n°tél à préciser impérativement sur votre bon de commande					

DÉCISION N°P/26-133
Administration générale
Acceptation d'indemnisation - Sinistre RC26-16-SNA - Casse lunettes agent

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels sont impliqués des véhicules, bâtiments, équipements ou agents intercommunaux dans la limite du montant de 30 000 € ;

Considérant que les lunettes de l'agent Madame [REDACTED] ont été endommagées dans le cadre de l'organisation d'un jeu avec les enfants le 20 avril 2026 à l'ALSH Croc-Loisirs de Pacy-sur-Eure ;

Considérant la nécessité d'indemniser Madame afin de clore ce sinistre, enregistré sous nos références RC26-16-SNA ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'indemnisation d'un montant de 179 € TTC à Madame [REDACTED] animatrice à l'ALSH Croc-Loisirs de Pacy-sur-Eure, dans le cadre du sinistre enregistré sous nos références RC26-16-SNA, survenu le 20 avril 2026, un ballon ayant endommagé ses lunettes dans le cadre de l'organisation d'un jeu.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



FACTURE ACQUITTÉE

Duplicata n°1 (NF 525) tJUp Konvergence V 1.6 production-2026-03-01-2907 du 10/08/2026 14:48



Votre opticien s'engage

Qualité de service certifiée AFNOR Certification

ENGAGEMENT DE SERVICE

QUALITÉ EN OPTIQUE

AFNOR CERTIFICATION

www.afnor.org

Krys Vernon

SARL ABCD OPTIQUE
27 Rue aux Huiliers
27200 VERNON (France)

Tél: 02 32 51 18 68 Fax: 02 32 21 63 31
Courriel: vernon@krys.com
Code NAF: 4778A

Facture de vente n° 140591 (1/2)

Facture d'origine n°: 106466
Date de facturation: 07/05/2026 15:29
Date de livraison: 07/05/2026
Date de naissance: 18/05/2006
N° sécurité sociale: 2 81 02 93 007 119 10
Nature de l'opération: Vente de Biens
Option TVA collectée: Debits

N° d'accord :

Ordonnance du 01/07/2021
Devis n° 398358

Ophtalmologiste: HIRSBEIN David
n° 781160296

DESIGNATION (Nbre lignes :3)	QTE	P.U. BRUT HT (€)	BRUT TTC (€)	NET HT (€)	TVA (Code) (%)		NET TTC (€)	LPP Regroup.	BASE 100% (€)	TAUX RO (%)	PART RO (€)
Adcl Sa-17, rue de l'Acacia-FR-93100 MONTREUIL Rip Curl Women FOU059 04 GRIS TRANSPARENT ARGENT-49/19 4 GRIS TRANSPARENT ARG-49/19; 3662140216627; Plastique								Non remb.	0,00		
Adcl Sa-17, rue de l'Acacia-FR-93100 MONTREUIL Pièce détachée- 01	1	89,50	107,40	89,50	52	20,00	107,40	Non remb.	0,00		
Adcl Sa-17, rue de l'Acacia-FR-93100 MONTREUIL Pièce détachée- 02	1	29,83	35,80	29,83	52	20,00	35,80	Non remb.	0,00		
Adcl Sa-17, rue de l'Acacia-FR-93100 MONTREUIL Pièce détachée- 03	1	29,83	35,80	29,83	52	20,00	35,80	Non remb.	0,00		
Codir-Avenue de Paris-FR-78550 Bazainville AUDACE 167 B-PROTECT_RX Verre unifocal standard. Antireflet facile à entretenir, ultra-résistant à la rayure avec une protection contre la lumière bleue nocive et les UV en face arrière. Matériau organique indice 1.67 super aminci Stop UV permettant une protection à 100% des UV.								Non remb.	0,00		
B-PROTECT Antireflet facile à entretenir, ultra- résistant à la rayure avec une protection contre la lumière bleue nocive et les UV en face arrière.								Non remb.	0,00		
CALISIZE Verre pré-calibré.								Non remb.	0,00		
Codir-Avenue de Paris-FR-78550 Bazainville AUDACE 167 B-PROTECT_RX Verre unifocal standard. Antireflet facile à entretenir, ultra-résistant à la rayure avec une protection contre la lumière bleue nocive et les UV en face arrière. Matériau organique indice 1.67 super aminci Stop UV permettant une protection à 100% des UV.								Non remb.	0,00		
B-PROTECT Antireflet facile à entretenir, ultra- résistant à la rayure avec une protection contre la lumière bleue nocive et les UV en face arrière.								Non remb.	0,00		
CALISIZE Verre pré-calibré.								Non remb.	0,00		

Ecart OD : 31,30, Ecart OG : 29,40.

Imprimez votre carte porteur <https://tracabilite.codir.fr>

Merci de votre confiance Axel Crouzat
Les Opticiens KRYs s'engagent, vous pouvez consulter l'intégralité de nos garanties sur votre livret de vue remis à la livraison.
La Fondation d'Entreprise Krys agit en faveur des populations défavorisées.

TOTAL BRUT TTC	TOTAL NET HT	TOTAL TVA par taux			TOTAL NET TTC	RESTE A CHARGE CLIENT
		(Code)	Taux	HT		
179,00 €	149,16 €	(52)	20,00%	149,16 €	179,00 €	179,00 €
				Total		
				29,84 €		
				29,84 €		

Règlement(s) du 07/05/2026 de 179.00€ en Chèque [CANZI Jade]. Reste à payer client : 0,00 €

Votre magasin en tant que responsable des traitements, traite vos données pour les finalités suivantes : gestion de la commande, son paiement et son recouvrement, gestion et traitement des garanties, télétransmission, gestion de la relation et de la satisfaction clients, traitement des réclamations, matériel, surveillance, prospection et animation commerciale, jeux concours, pilotage, études marketing, statistiques et scientifiques, reporting de l'activité, pseudonymisation et anonymisation. Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, de limitation du traitement, et la possibilité de formuler des directives spécifiques et générales pour le sort de vos données post-mortem. Concernant la recherche scientifique vous disposez d'un droit d'opposition. Vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment lorsque votre consentement constitue la base légale du traitement. Pour l'exercice de vos droits contactez le serviceclients@krys.com en précisant votre demande et en apportant la preuve de votre identité par tous moyens.

R.C.S(R.C) Evreux 423317379 - Siren: 423317379 - Siret: 42331737900216 - N° Agr. SS: 272697178 - FINESS: 272697178 - TVA Intra: FR33420810160
(NF525) B 0157 RslI Konvergence V 1.6 Station S0075FO02C8L9W3



FACTURE ACQUITTÉE

Duplicata n°1 (NF 525) tJUp Konvergence V 1.6 production-2026-03-01-2907 du 10/08/2026 14:48



Votre opticien s'engage

Qualité de service certifiée
AFNOR Certification

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALITÉ EN OPTIQUE
REV. 200
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Krys Vernon

SARLABCD OPTIQUE
27 Rue aux Huiliers
27200 VERNON (France)

Tél: 02 32 51 18 68 Fax: 02 32 21 63 31
Courriel: vernon@krys.com
Code NAF: 4778A

Facture de vente n° 140591 (2/2)

Facture d'origine n°: 106466
Date de facturation: 07/05/2026 15:29
Date de livraison: 07/05/2026
Date de naissance: 18/05/2006
N° sécurité sociale: 2 81 02 93 007 119 10
Nature de l'opération: Vente de Biens
Option TVA collectée: Debits

N° d'accord :

Merci de votre confiance Axel Crouzat
Les Opticiens KRYs s'engagent, vous pouvez consulter l'intégralité de nos garanties sur votre livret de vue remis à la livraison.
La Fondation d'Entreprise Krys agit en faveur des populations défavorisées.

TOTAL BRUT TTC	TOTAL NET HT	TOTAL TVA par taux				TOTAL NET TTC	RESTE A CHARGE CLIENT
		(Code)	Taux	HT	TVA		
179,00 €	149,16 €	(52)	20,00%	149,16 €	29,84 €	179,00 €	179,00 €
				Total	29,84 €		

Règlement(s) du 07/05/2026 de 179.00€ en Chèque [CANZI Jade]. Reste à payer client : 0,00 €

Votre magasin en tant que responsable des traitements, traite vos données pour les finalités suivantes : gestion de la commande, son paiement et son recouvrement, gestion et traitement des garanties, télétransmission, gestion de la relation et de la satisfaction clients, traitement des réclamations, matériovigilance, prospection et animation commerciale, jeux concours, pilotage, études marketing, statistiques et scientifiques, reporting de l'activité, pseudonymisation et anonymisation. Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, de limitation du traitement, et la possibilité de formuler des directives spécifiques et générales pour le sort de vos données post-mortem. Concernant la recherche scientifique vous disposez d'un droit d'opposition. Vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment lorsque votre consentement constitue la base légale du traitement. Pour l'exercice de vos droits contactez le serviceclients@krys.com en précisant votre demande et en apportant la preuve de votre identité par tous moyens.

R.C.S(R.C) Evreux 423317379 - Siren: 423317379 - Siret: 42331737900216 - N° Agr. SS: 272697178 - FINESS: 272697178 - TVA Intra: FR33420810160 (NF525) B 0157 RslI Konvergence V 1.6 Station S0075FO02C8L9W3

DÉCISION N°P/26-136
Aménagement
Attribution d'une étude d'analyse et de préfiguration relative au transfert de la
compétence planification

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services [216 000 € HT au 1er janvier 2026], ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'analyser les conditions, les modalités et les conséquences d'un éventuel transfert de compétence en matière de planification à l'échelle intercommunale ;

Considérant que cette étude devra notamment permettre d'établir un état des lieux de l'exercice actuel de la planification sur le territoire, d'identifier les différents scénarios envisageables et d'en analyser les conséquences juridiques, financières, organisationnelles, humaines, techniques et opérationnelles ;

Considérant qu'un document technique précisant les besoins et les attendus de Seine Normandie Agglomération a été établi afin de solliciter plusieurs bureaux d'études ;

Considérant que les propositions reçues ont fait l'objet d'une analyse au regard des critères définis dans le document technique, notamment au regard de la compréhension du besoin, de la méthodologie proposée, des compétences et références de l'équipe ainsi que du prix ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par le groupement FCL et le cabinet Landot et associés apparaît comme étant la plus adaptée aux besoins de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que la proposition financière totale s'élève à 59 250 € HT, soit 71 100 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : De retenir l'offre présentée par le groupement formé par FCL et le cabinet Landot et associés, respectivement sise au 87 Rue Saint Lazare - 75009 PARIS et 11 Boulevard Brune - 75014 PARIS 14, pour la réalisation d'une étude d'analyse et de préfiguration relative aux conditions, modalités et conséquences d'un éventuel transfert de la compétence en matière de planification à Seine Normandie Agglomération.

Cette prestation est décomposée comme suit :

- une tranche ferme de 49 250 € HT ;
- une option de 2 000 € HT correspondant à une réunion supplémentaire ;
- une option de 7 000 € HT correspondant à la rédaction du DCE du futur PLUi.

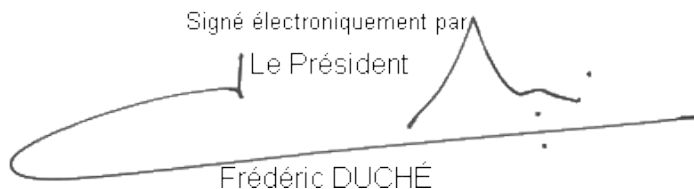
Dans un premier temps, seule la tranche ferme sera activée pour un montant total de 49 250€ HT, soit 59 100 € TTC.

Article 2 : D'autoriser l'émission d'un bon de commande au profit du groupement formé par FCL et le cabinet Landot et associés pour la réalisation de cette prestation, conformément à la proposition technique et financière remise dans le cadre de la consultation. Les crédits finançant cette étude seront imputés sur la ligne aménagement du budget principal et répartis sur deux exercices.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 26/08/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr